



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 novembre 2020
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par l'État plurinational de Bolivie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2015*, **

[Date de réception : 12 avril 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes au présent rapport sont disponibles sur la page Web du Comité.



I. Renseignements d'ordre général

A. Structure et organisation fonctionnelle de l'État

1. La Constitution (annexe 1), approuvée par référendum le 25 janvier 2009 et promulguée le 7 février de la même année, dispose que la Bolivie est un État unitaire social de droit plurinational et communautaire, libre, indépendant, souverain, démocratique, interculturel, décentralisé et composé d'entités autonomes, fondé sur le pluralisme politique, économique, juridique, culturel et linguistique et garantissant l'autodétermination des nations et peuples autochtones paysans.

2. Le mode de gouvernement adopté est démocratique, participatif, représentatif, communautaire et fondé sur l'égalité entre les hommes et les femmes. L'organisation et la structure de l'État reposent sur les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et électoral, qui agissent de manière indépendante, distincte, coordonnée et concertée. Le territoire national est divisé en départements, provinces, communes et territoires des peuples autochtones paysans.

B. Système juridique de protection des droits de l'homme

3. La Constitution consacre un large éventail de droits inscrits dans les instruments interaméricains et universels de protection des droits de l'homme. Ces droits sont classés comme suit : droits fondamentaux ; droits civils et politiques ; droits des femmes ; droits des personnes en situation de vulnérabilité ; droits environnementaux.

4. La Constitution dispose que les droits et devoirs sont interprétés conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui font partie du bloc de constitutionnalité. Lorsque ces instruments reconnaissent des droits plus favorables que les droits énoncés dans la Constitution, ils prévalent sur celle-ci. Sont également reconnus les principes de l'inviolabilité, de l'universalité, de l'interdépendance, de l'indivisibilité et de la progressivité des droits de l'homme.

5. Les garanties juridictionnelles et les voies de recours sont prévues par la Constitution. Concernant l'exigibilité des droits, le Tribunal constitutionnel plurinational garantit la suprématie de la Constitution, exerce le contrôle de la constitutionnalité et veille au respect et à la mise en œuvre des droits et garanties constitutionnels.

6. Le Bureau du Défenseur du peuple est l'institution chargée de veiller au respect, à la promotion, à la diffusion et à la réalisation des droits de l'homme, individuels et collectifs, énoncés dans la Constitution, les lois et les instruments internationaux.

7. Le pouvoir exécutif dispose d'institutions de protection des droits de l'homme telles que le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, qui est chargé de formuler, d'exécuter, de promouvoir et de mettre en œuvre des politiques de protection, de promotion et de défense des droits de l'homme.

C. Stratégie de lutte contre la pauvreté

8. Le modèle économique social communautaire productif, en vigueur depuis 2006, met en œuvre des politiques de distribution et de redistribution de la richesse et des excédents économiques. Il a notamment pour objectif d'éliminer les différentes formes de pauvreté et de réduire les inégalités économiques et sociales, afin d'améliorer la qualité de vie de la population bolivienne, en mettant l'accent sur les personnes les plus vulnérables.

9. La loi n° 777 du 21 janvier 2016 relative au Système de planification générale de l'État prévoit la mise en œuvre d'un processus de planification à long, à moyen et à court terme. Résultat d'une démarche intégrée reposant sur la participation des divers niveaux de gouvernement et des partenaires sociaux, cette planification établit le cadre stratégique, évoqué ci-après, et les priorités que les entités publiques sont tenues de respecter.

10. L'Agenda patriotique du bicentenaire 2025 (annexe 2), approuvé par la loi n° 650 du 5 janvier 2015, correspond au Plan général de développement économique et social à long terme. Il définit les principes et les directives permettant d'établir une société inclusive, participative, démocratique, sans discrimination ni division, et repose sur 13 piliers fondamentaux et objectifs pour une Bolivie digne et souveraine. Les piliers suivants ont un lien avec la stratégie de lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités économiques et sociales qui touchent les enfants et les adolescents :

- Pilier 1. Élimination de l'extrême pauvreté.
- Pilier 3. Santé, éducation, sport pour devenir un être humain accompli.
- Pilier 8. Souveraineté alimentaire et apprentissage des règles alimentaires pour vivre bien.
- Pilier 11. Souveraineté et transparence de la gestion publique.

11. Le Plan de développement économique et social 2016-2020 (annexe 3) est un instrument stratégique à moyen terme qui donne la priorité à l'action et aux résultats. Basé sur une démarche de planification générale, il comporte des thèmes transversaux, tels que l'égalité femmes-hommes au cours du cycle de vie. Exécuté par l'intermédiaire des plans sectoriels et territoriaux à moyen terme, il oriente la gestion publique et permet de définir, en fonction des compétences institutionnelles des entités publiques, les mesures et les résultats, directs ou indirects, associés.

12. Il structure et définit l'action des entités publiques boliviennes en vue de contribuer aux objectifs fixés par l'Agenda patriotique 2025 et oriente l'affectation et l'utilisation des fonds publics destinés aux divers programmes et projets.

II. Mesures d'application générales

A. Législation nationale relative à la protection des enfants et des adolescents (recommandations figurant aux paragraphes 8 et 25)

Constitution

13. La Constitution comporte, pour la première fois, une section consacrée aux droits des enfants et des adolescents. Cette section reconnaît que les enfants et les adolescents sont titulaires des droits reconnus par la norme suprême, ainsi que des droits particuliers liés à leur développement, et consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, fondé sur la dignité de l'être humain.

14. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant a rang constitutionnel et fait partie du droit interne puisque les instruments relatifs aux droits de l'homme font partie du bloc de constitutionnalité en Bolivie.

Code de l'enfance et de l'adolescence et règlement d'application correspondant

15. En vue d'harmoniser la législation nationale, les divers niveaux de l'État, les organisations et mouvements sociaux et les organisations non gouvernementales ont lancé, avec la participation active des enfants et des adolescents au niveau national, un processus postconstituant qui a abouti à l'adoption de la loi n° 548 du 17 juillet 2014 portant Code de l'enfance et de l'adolescence (annexe 4).

16. Cette loi instaure un ensemble de droits établissant une protection spéciale, conforme au principe de protection intégrale. Elle définit 11 principes directeurs qui orientent et encadrent la coresponsabilité des acteurs de l'État, de la famille et de la société, pour donner pleinement effet aux droits des enfants et des adolescents.

17. Le Code de l'enfance et de l'adolescence porte création du Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence. Cet ensemble coordonné d'instances, d'entités et de services vise à garantir la pleine jouissance des droits des enfants et des adolescents grâce à des mesures intersectorielles mises en place par le secteur public et le secteur privé. Il

comprend le Système plurinational de protection intégrée des enfants et des adolescents et le Système pénal pour adolescents.

18. Le Système plurinational intégré de protection des enfants et des adolescents est constitué par un ensemble coordonné d'organes, d'instances, d'institutions, d'organisations, d'entités et de services. Il est chargé d'exécuter le Plan plurinational en faveur de l'enfance et de l'adolescence, dont les objectifs spécifiques, les stratégies et les programmes visent à garantir la pleine jouissance des droits des enfants et des adolescents, grâce à des mesures intersectorielles mises en place par les entités du secteur public et du secteur privé.

19. Le Système pénal pour adolescents regroupe les institutions, les instances, les entités et les services chargés de déterminer la responsabilité des adolescents impliqués dans la commission d'actes répréhensibles. Il est également chargé d'appliquer et de contrôler les mesures socioéducatives correspondantes (voir par. 275 à 278).

20. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose qu'au sein du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, désigné comme organisme directeur, c'est le Vice-Ministère de l'égalité des chances, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées, et plus précisément du Département chargé de l'intégration transversale des droits de l'enfant, qui assure le secrétariat technique du Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence. Le Vice-Ministère de la justice et des droits fondamentaux assure, par l'intermédiaire de la Direction de la justice et des droits fondamentaux, la fonction d'organe technique du Système pénal pour adolescents. Il est chargé de garantir que les deux vice-ministères concernés disposent des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place du Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence.

21. Le décret suprême n° 2377 du 27 mai 2015 porte adoption du Règlement d'application du Code de l'enfance et de l'adolescence (annexe 5). Ce règlement définit les compétences des institutions chargées de garantir le plein exercice des droits des enfants et des adolescents, sous l'autorité du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle et en coordination avec les institutions centrales, départementales, municipales et autochtones, le secteur privé, les organisations sociales et les organisations d'enfants et d'adolescents.

Autres normes protégeant les enfants et les adolescents

22. Comme l'exigent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les règles de priorité absolue, des normes ont été adoptées pour protéger de manière prioritaire tous les enfants et adolescents (annexe 6).

Loi relative à la délimitation juridictionnelle

23. La Constitution dispose que les juridictions ordinaires, la juridiction agroenvironnementale, la juridiction des peuples autochtones paysans et les autres juridictions reconnues par la loi se situent au même niveau hiérarchique. La loi n° 025 du 24 juin 2010 relative au pouvoir judiciaire et la loi n° 073 du 16 décembre 2010 relative à la délimitation juridictionnelle (annexe 7) ont été adoptées pour définir les domaines de compétence de ces juridictions, ainsi que des mécanismes de coordination et de coopération fondés sur le principe de complémentarité.

24. Ces deux lois garantissent qu'en vertu du caractère plurinational de l'État, les peuples autochtones paysans, par l'intermédiaire de leurs autorités, peuvent assurer des fonctions juridictionnelles et appliquer leurs propres principes, valeurs culturelles, normes et procédures, de même qu'ils peuvent exercer leur droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autogestion.

25. La juridiction des peuples autochtones paysans protège les garanties et les droits constitutionnels, en accordant une attention particulière aux personnes qui font l'objet d'une protection spéciale, telles que les enfants et les adolescents. À cet effet, toute forme de violence à l'égard des enfants et des adolescents est interdite et réprimée et toute conciliation dans ce domaine est illégale.

26. La juridiction précitée s'applique aux membres des peuples autochtones paysans lorsque les faits ont lieu ou produisent leurs effets sur son territoire. Elle n'est cependant pas

compétente pour statuer sur les infractions portant atteinte à l'intégrité physique des enfants et des adolescents, les crimes contre l'humanité, les viols, les assassinats, les homicides, la traite et le trafic des êtres humains, entre autres. Cette exception est justifiée par le fait que les infractions citées relèvent de la juridiction ordinaire, seule habilitée à protéger les biens juridiques de plus haut niveau hiérarchique.

27. La loi n° 027 du 6 juillet 2010 dispose par ailleurs que les conflits de compétence entre juridictions sont examinés par le Tribunal constitutionnel plurinational.

B. Plan multisectoriel de développement intégral en faveur de l'enfance et de l'adolescence (recommandations figurant aux paragraphes 12 et 25)

28. Le Plan multisectoriel de développement intégral en faveur de l'enfance et de l'adolescence (annexe 8) a été adopté le 7 avril 2017 par le Congrès quinquennal des droits des enfants et des adolescents, auquel ont participé les comités de l'enfance et de l'adolescence des neuf départements boliviens, ainsi que des représentants du pouvoir exécutif, des gouvernements autonomes départementaux et municipaux, de la société civile et d'autres institutions. Ce plan vise à garantir le plein exercice des droits des enfants et des adolescents et définit les compétences intersectorielles du secteur privé et du secteur public, à tous les niveaux de l'État. Complémentaire de la planification sectorielle, il prend en compte les besoins particuliers en matière de coordination intersectorielle dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence et définit les mesures, les objectifs et les résultats complémentaires multisectoriels attendus. Il s'articule avec les plans des entités territoriales autonomes, dans le respect de leurs compétences propres.

29. Le Plan multisectoriel de développement intégral en faveur de l'enfance et de l'adolescence reprend les piliers et les objectifs de l'Agenda patriotique 2025, ainsi que les lignes directrices et les axes des politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence (Développement intégral des enfants et des adolescents ; Participation et promotion du rôle des enfants et des adolescents ; Protection des enfants et des adolescents qui travaillent ou exercent une activité professionnelle ; Vie exempte de violence ; Justice restaurative ; Renforcement institutionnel). Il a été adopté par le Conseil de coordination sectorielle et intersectorielle chargé des questions relatives à l'enfance et à l'adolescence (voir par. 33 et 34).

30. En ce qui concerne la mise en œuvre du Plan multisectoriel de développement intégral en faveur de l'enfance et de l'adolescence, les budgets alloués à l'exécution des mesures par les entités compétentes doivent être inscrits dans les plans sectoriels de développement intégral. Une évaluation complète, portant sur la réalisation des objectifs, les résultats et les activités de ce plan, a été réalisée en 2018 (annexe 9).

C. Coordination (recommandations figurant aux paragraphes 10 et 25)

Conseil de coordination sectorielle et intersectorielle chargé des questions relatives à l'enfance et à l'adolescence

31. Le Conseil de coordination sectorielle et intersectorielle chargé des questions relatives à l'enfance et à l'adolescence est un espace décisionnel ayant autorité sur toutes les institutions publiques et privées qui coordonnent et structurent l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques, des plans, des stratégies, des programmes, des projets et des normes concernant les enfants et les adolescents, au sein duquel sont élaborés des accords relatifs à leur mise en œuvre. Présidé par le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, son secrétariat technique est assuré par le Vice-Ministère de l'égalité des chances. Il réunit les autorités des trois niveaux de l'État et son fonctionnement est défini par le règlement adopté par l'arrêté ministériel n° 063/2015 du 1^{er} avril 2015 relatif à la mise en œuvre du Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence.

32. À ce jour, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a convoqué huit réunions du conseil, au cours desquelles ont été adoptés le règlement précité, les politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence et les plans de travail. En plus

des neuf sous-conseils départementaux, deux sous-conseils de coordination sectorielle et intersectorielle chargés, respectivement, du développement de la petite enfance et des enfants et des adolescents qui travaillent ou exercent une activité professionnelle, ont été mis en place.

Comités de l'enfance et de l'adolescence

33. À la suite de l'abrogation de la loi n° 2026, les commissions de l'enfance et de l'adolescence ont été remplacées par les comités de l'enfance et de l'adolescence, conçus en tant qu'institutions de participation sociale au niveau central, départemental, municipal et au niveau des peuples autochtones paysans. Ils réunissent des représentants d'organisations d'étudiants et autres organisations d'enfants et d'adolescents, âgés de 10 à 18 ans, et doivent comporter au moins 50 % de filles.

34. Le Comité plurinational de l'enfance et de l'adolescence, mis en place le 6 avril 2017, est composé de représentants des neuf départements boliviens. Dans le cadre d'un processus démocratique, il a élu et mis en place sa première équipe de direction, constituée de 18 adolescents, 9 filles et 9 garçons. Les 9 comités départementaux et 43 comités municipaux mis en place jusqu'en 2018 font partie du Système plurinational intégral de protection des enfants et des adolescents.

35. Le Plan multisectoriel de développement intégral en faveur de l'enfance et de l'adolescence a été adopté en avril 2017, dans le cadre du Congrès quinquennal des droits des enfants et des adolescents, par le Comité plurinational, exerçant son droit à la participation et à la liberté d'expression, et les institutions qui ont participé à ce congrès.

36. Le Comité plurinational a élaboré et adopté son règlement intérieur et son plan de travail pour 2018. Depuis cette date, il participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques, des plans, des programmes, des projets, des mesures et des normes concernant les enfants et les adolescents, au niveau départemental et municipal.

Services de défense des enfants et des adolescents

37. Les services de défense des enfants et des adolescents sont des institutions de protection, relevant des gouvernements autonomes municipaux, qui dispensent gratuitement des services publics de défense psychosociale et juridique. Ils constituent le système de protection locale qui, lorsque les droits des enfants et des adolescents sont suspendus, menacés ou lésés, intervient pour garantir, grâce à des équipes interdisciplinaires, le respect et le rétablissement de ces droits.

38. Jusqu'en décembre 2017, 393 services de défense des enfants et des adolescents ont été établis dans 339 communes. Certaines communes ayant un territoire étendu, une densité démographique élevée ou des demandes et des besoins particuliers ont en effet créé plus d'un service de défense, afin de mieux assurer la protection des enfants et des adolescents.

D. Allocation de ressources (recommandation figurant au paragraphe 10)

39. En application du principe de priorité absolue, consacré par le Code de l'enfance et de l'adolescence, les trois niveaux de l'État doivent, en matière d'allocation de ressources, accorder la priorité à la prise en charge et à la protection des enfants et des adolescents.

40. De leur côté, les directives du Ministère de l'économie et des finances publiques concernant l'élaboration du budget prévoient les cadres de programmation suivants, qui contribuent à la mise en œuvre de mesures de prévention et de prise en charge des enfants et des adolescents :

- Au niveau central : Promotion et politiques relatives au genre et à la protection sociale.
- Au niveau des entités territoriales autonomes : Défense et protection de l'enfance et de l'adolescence.

Budget consacré à l'enfance et à l'adolescence

41. En 2016, le Ministère de l'économie, en association avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a souligné, dans une étude portant sur le budget consacré par la Bolivie à l'enfance et à l'adolescence (annexe 10), que les dépenses consacrées à l'enfance et à l'adolescence ont considérablement augmenté. En effet, elles représentaient 2,734 milliards de bolivianos en 2005, 17,770 milliards de bolivianos en 2015 et 21,433 milliards de bolivianos en 2017.

42. La part du budget général de l'État consacrée à l'enfance est passée de 7,1 % en 2005 à 13,6 % en 2015. Depuis 2006, la Bolivie a donc triplé le montant investi dans les politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence. En 2015, la Bolivie a alloué les montants suivants dans ce domaine :

MONTO DE DINERO INVERTIDO EXPRESADO EN MILLONES DE BOLIVIANOS	SECTOR DESTINADO
10.920	Educación
3.185	Salud
1.569	Condiciones de vida de NNA
681	Transferencias condicionadas (Bono Juancito Pinto y Juana Azurduy)
739	Deportes
498	Desayuno escolar
177	Protección de la niñez y adolescencia

43. Il a par ailleurs été décidé, à titre de mesure sociale affirmative stratégique, que la Trésorerie générale de la Nation allouerait chaque année au Tribunal suprême électoral 2 millions de bolivianos destinés à délivrer gratuitement le premier acte de naissance à tous les enfants et adolescents, ainsi qu'une copie gratuite de cet acte aux enfants et adolescents qui vivent dans la rue, qui travaillent ou qui sont victimes de situations d'urgence ou de catastrophes naturelles.

44. En ce qui concerne le suivi et l'évaluation de l'affectation et de l'utilisation des fonds, la Constitution dispose que toute institution publique est tenue d'informer les citoyens sur les résultats obtenus et sur la mise en œuvre des engagements contractés auprès des partenaires sociaux directement bénéficiaires et de la société civile en général. La procédure publique de reddition de comptes prévoit une participation citoyenne et un contrôle social.

E. Bureau du Défenseur du peuple (recommandation figurant au paragraphe 14)

45. La loi n° 870 du 13 décembre 2016 relative au Bureau du Défenseur du peuple dispose que cette institution, chargée de veiller au respect, à la promotion, à la diffusion et à la réalisation des droits de l'homme, individuels et collectifs, énoncés dans la Constitution, les lois et les instruments internationaux, dispose d'une autonomie fonctionnelle, financière et administrative et qu'il lui est expressément interdit de recevoir des instructions des organes de l'État dans l'exercice de ses fonctions.

46. Le Bureau du Défenseur du peuple compte trois délégations adjointes, neuf délégations départementales et des délégations spéciales. Il est notamment chargé de promouvoir le respect des droits des enfants et des adolescents, en mettant l'accent sur les mesures de lutte contre la violence et la discrimination.

47. Le Bureau du Défenseur du peuple a mis en place des défenseurs scolaires, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales. Ces jeunes reçoivent une formation pour promouvoir la défense des droits des enfants et des adolescents au sein de leur établissement et sont chargés de proposer et d'instaurer des mécanismes de résolution pacifique des conflits. Jusqu'en 2015, 168 jeunes ont assuré de telles fonctions dans 98 établissements d'enseignement.

48. En coordination avec les organisations de la société civile, le Bureau du Défenseur du peuple organise des séances d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'intention des établissements scolaires et des institutions publiques.

Réception des plaintes

49. Le Bureau du Défenseur du peuple a mis en place le Système de service aux citoyens (*Sistema de Servicio al Pueblo*), qui traite les plaintes pour violation présumée des droits de l'homme. Il garantit la prise en charge prioritaire des enfants et des adolescents qui décident de présenter personnellement leur cause. Ces jeunes peuvent bénéficier, sans aucune condition, de l'assistance d'un avocat, et la divulgation de leur identité ou de toute information sensible les concernant est strictement encadrée.

50. Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2018, 2 813 plaintes ont été déposées auprès du Bureau du Défenseur du peuple par des enfants et des adolescents, qui ont été dûment pris en charge ou conseillés. Ces plaintes ont été déposées dans les chefs-lieux des départements et dans les villes de taille moyenne, y compris par des Boliviens vivant à l'étranger. Elles concernent majoritairement la violence, l'accès à l'éducation, ainsi que le droit à la famille, à la protection et au plein développement, entre autres.

F. Diffusion, formation et sensibilisation (recommandations figurant aux paragraphes 22 et 23)

Stratégie de formation

51. En 2016, l'École de gestion publique plurinationale et l'UNICEF ont élaboré la Stratégie de formation et de perfectionnement du Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence (annexe 11). Validée par le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, elle a pour but de renforcer les performances et les compétences techniques et personnelles des agents de la fonction publique intervenant dans ce domaine, des autorités décisionnelles et de la société civile. Cinq programmes ont été élaborés à cet effet :

- a) Développement des compétences personnelles et sociales, pour un service efficace et bienveillant ;
- b) Rôles et fonctions des institutions et des acteurs intervenant dans le Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence ;
- c) Programmes, normes nationales et internationales et procédures en vigueur dans le Système plurinational intégré de l'enfance et de l'adolescence ;
- d) Élaboration de stratégies de planification, de gestion et d'exécution des ressources ;
- e) Formation de facilitateurs centrée sur les compétences.

52. Entre 2013 et 2017, 90 formations rattachées aux cinq programmes précités et 14 formations diplômantes sur les droits de l'homme, l'enfance et l'adolescence, ont été organisées à l'intention des institutions membres du Système plurinational de protection intégrée des enfants et des adolescents et de la société civile (annexe 12).

Spécialisation des professionnels

53. En application du principe de spécialisation consacré par le Code de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle élabore actuellement des programmes de formation et de mise à niveau destinés aux agents de la fonction publique dont les compétences sont définies par ce même code. Une convention interinstitutionnelle a été signée avec l'Université catholique bolivienne et l'Université australe d'Argentine pour coordonner et établir des partenariats académiques visant à mettre en œuvre le principe de spécialisation.

54. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a également organisé plusieurs ateliers de sensibilisation sur le thème de l'enfance et de l'adolescence à l'intention

des autorités judiciaires, des procureurs, des policiers, des fonctionnaires des instances techniques départementales chargées des politiques sociales¹, des services de défense des enfants et des adolescents et de la société civile (annexe 13).

Droits des enfants et des adolescentes dans les établissements scolaires

55. Depuis 2014, le Système éducatif plurinational applique, dans les trois niveaux du sous-système d'enseignement général, des nouveaux programmes d'études mettant l'accent sur l'identité culturelle, la langue et les valeurs sociocommunautaires définies par la Constitution et la loi n° 070 du 20 décembre 2010 relative à l'éducation, dite loi Avelino Siñani-Elizardo Pérez (annexe 14) :

- Éducation initiale familiale et communautaire.
- Enseignement professionnel communautaire.
- Enseignement secondaire communautaire productif.

56. Les contenus des programmes d'études donnent la priorité à des thèmes tels que les droits de l'homme, les droits des enfants et des adolescents, la sécurité publique, la préservation et la protection de la terre nourricière et la prévention des risques et des catastrophes d'origine naturelle ou anthropique.

57. Dans le domaine de la prise en charge éducative des enfants de moins de 4 ans, des orientations méthodologiques basées sur les activités quotidiennes de la famille et de la communauté ont été formulées pour permettre le plein développement de l'enfant. Dans une perspective interculturelle et plurilinguistique, elles recensent et protègent les pratiques concernant la prise en charge, l'éducation et la sociabilisation de ces enfants.

G. Collecte de données (recommandation figurant au paragraphe 20)

Institut national de statistique

58. L'Institut national de statistique a publié en 2017 un dossier statistique sur les enfants et les adolescents en Bolivie (annexe 15). Ce dossier présente des données relatives à la situation et aux caractéristiques des enfants et des adolescents, obtenues à partir des recensements, des enquêtes et des fichiers administratifs. Les renseignements contenus dans cette publication, structurés autour des droits des enfants et des adolescents, concernent divers volets : démographie, logement et famille, éducation et emploi.

59. Par ailleurs, l'Enquête sur la démographie et la santé 2016, conduite par l'Institut national de statistique et le Ministère de la santé, contient des données sur la fécondité, la grossesse, l'accouchement, l'alimentation maternelle et infantile, la vaccination et la mortalité infantile. Les résultats de cette enquête sont présentés aux paragraphes 160 et suivants.

Système d'information sur les enfants et les adolescents

60. L'arrêté n° 071/2016 du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, daté du 3 mai 2016, porte création du Système d'information sur les enfants et les adolescents, qui a pour mission d'enregistrer et de centraliser les informations concernant spécialement les droits des enfants et des adolescents, ainsi que d'autres données permettant d'élaborer des politiques publiques et d'en assurer le suivi. Le matériel et les logiciels nécessaires à son fonctionnement ont été achetés et sa mise en œuvre est en cours. Il comporte cinq modules, présentés ci-après.

61. Module de données issues des services de défense des enfants et des adolescents. Il contient des renseignements concernant toutes les affaires traitées par ces services au niveau national et permet de produire des statistiques nationales, départementales et municipales sur la prise en charge des violations des droits des enfants et des adolescents, le fonctionnement

¹ Ces instances correspondent aux services sociaux départementaux et aux services départementaux chargés des politiques sociales.

des institutions, les mesures de prévention et le rétablissement des droits. Les services de défense des enfants et des adolescents ont commencé à enregistrer les données en juin 2018.

62. Module du Système pénal pour adolescents. Il est destiné à enregistrer le suivi des adolescents qui font l'objet d'une mesure socioéducative en milieu ouvert, dans les centres d'orientation, ou d'une mesure privative de liberté, dans les centres de réinsertion sociale. Ce modèle est actuellement en phase de test.

63. Module du droit à la famille. Il contiendra des données statistiques nationales sur les centres d'accueil pour enfants et adolescents privés de soins parentaux. Il constituera une référence dans la génération de données permettant d'assurer l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques mises en œuvre dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence et de traiter les questions relatives au droit à vivre en famille et aux meilleurs mécanismes de restitution des enfants et des adolescents à leur famille. Ce module est actuellement en phase de développement.

64. Module de données sur le plein développement de la petite enfance. Cet outil permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des droits de la petite enfance. Destiné à collecter, systématiser, analyser et diffuser des informations concernant le plein développement de la petite enfance, il contiendra des informations sur la législation, les programmes sectoriels, les projets et les statistiques dans ce domaine. Ce module est actuellement en phase de conception technique.

65. Module de données sur la violence. Il est destiné à superviser et gérer les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents aux niveaux national, départemental et municipal. Ce module est actuellement en phase de développement.

Droits de l'enfant et entreprises (recommandation figurant au paragraphe 18)

66. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a encouragé la mise en place d'un partenariat stratégique réunissant six entreprises et institutions publiques en vue de l'adoption de mesures portant sur la responsabilité sociale des entreprises publiques. Les six membres de ce partenariat sont l'Agence nationale des hydrocarbures, la Compagnie d'aviation publique nationale stratégique bolivienne, l'Entreprise nationale des télécommunications S.A., l'Entreprise publique de transport par câble Mi teleférico, les Services aéroportuaires boliviens et la Compagnie nationale des gisements pétrolifères boliviens (*Agencia Nacional de Hidrocarburos ; Empresa Pública Nacional Estratégica Boliviana de Aviación ; Empresa Nacional de Telecomunicaciones S.A. ; Empresa Estatal de Transporte por Cable « Mi Teleférico » ; Servicios de Aeropuertos de Bolivia ; Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos*).

67. Ce partenariat a été concrétisé le 26 novembre 2019, par la signature d'un engagement de responsabilité sociale des entreprises publiques envers les enfants boliviens. Les entreprises s'engagent à : promouvoir la protection complète des enfants et des adolescents en adoptant une culture institutionnelle et entrepreneuriale de tolérance zéro vis-à-vis de la violence ; mettre en place des programmes d'aide et d'assistance sociale aux enfants et aux adolescents gravement malades ou se trouvant dans une situation d'urgence, de catastrophe naturelle ou de risque social ; promouvoir des mécanismes de sécurité et de protection adaptés aux enfants et aux adolescents, ainsi qu'aux activités et à la portée institutionnelle de chaque secteur ; promouvoir des politiques de communication qui respectent, diffusent et promeuvent les droits des enfants et des adolescents.

III. Définition de l'enfant

A. Définition (recommandation figurant au paragraphe 27)

68. Selon la Constitution, un enfant ou un adolescent est une personne mineure. Les enfants et les adolescents sont titulaires des droits reconnus par la Constitution, dans les

limites établies par celle-ci, ainsi que des droits particuliers liés à leur processus de développement, à leur identité ethnique, socioculturelle, sexuelle et générationnelle, et à la satisfaction de leurs besoins, intérêts et aspirations.

69. Dans ce contexte, le Code de l'enfance et de l'adolescence définit des groupes d'âge correspondant aux étapes du développement de l'être humain :

- Tous les êtres humains jusqu'à l'âge de 18 ans sont considérés comme enfants ou adolescents.
- L'enfance s'étend de la conception jusqu'à l'âge de 12 ans.
- L'adolescence s'étend de l'âge de 12 ans à l'âge de 18 ans.
- La petite enfance s'étend de la naissance à l'âge de 5 ans.
- L'enfance scolaire s'étend de l'âge de 6 ans à l'âge de 12 ans.

70. Le Code civil reprend la définition établie par la Constitution et le Code de l'enfance et de l'adolescence et dispose que la majorité s'acquiert à l'âge de 18 ans.

B. Âge minimum fixé pour le mariage

71. La loi n° 603 du 19 novembre 2014, portant Code de la famille et de la procédure familiale (annexe 16) dispose que toute personne peut librement contracter mariage ou vivre en concubinage dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité et prévoit, à titre exceptionnel, que les adolescents et les adolescentes peuvent contracter mariage ou vivre en concubinage dès l'âge de 16 ans, à condition d'avoir obtenu l'autorisation des personnes exerçant l'autorité parentale, la garde, la tutelle ou la curatelle ou, à défaut, des services de défense des enfants et des adolescents. En cas de refus, cette autorisation peut être demandée aux autorités judiciaires.

IV. Principes généraux

A. Non-discrimination (recommandation figurant au paragraphe 29)

72. La loi n° 045 du 8 octobre 2010 relative à la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination a pour objectif de mettre en place des dispositifs et des procédures de prévention et de répression des actes de racisme et de toutes les formes de discrimination au niveau national et de renforcer les politiques publiques de protection et de prévention de ces infractions.

73. La loi précitée porte création du Comité national de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, rattaché au Ministère des cultures, qui est chargé de promouvoir, de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et une législation complètes dans ce domaine. Les personnes victimes d'actes de racisme ou de discrimination peuvent faire valoir leurs droits par voie constitutionnelle, administrative, disciplinaire et/ou pénale, selon les cas. Aux fins d'enregistrement et de suivi, le Comité national systématise les informations et produit des données statistiques sur les procédures administratives et judiciaires engagées pour actes de racisme et de discrimination.

74. La loi précitée dispose que les pratiques discriminatoires constituent des infractions portant atteinte à la dignité de la personne et pouvant donner lieu à des peines plus sévères ou à des poursuites judiciaires.

Lutte contre la discrimination à l'égard des enfants et des adolescents

75. Le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre les règles et les principes constitutionnels applicables, dans des conditions d'égalité, à tous les enfants et adolescents. Leur pleine application est garantie par le principe d'égalité et de non-discrimination selon lequel tous les enfants et adolescents jouissent des mêmes droits, sans distinction aucune,

indépendamment de leur sexe, de leur situation financière, de leur origine ou de toute autre particularité pouvant susciter une discrimination.

76. Pour ce faire, toutes les activités programmées dans le domaine de la protection des droits des enfants et des adolescents s'inscrivent dans une dimension transversale de lutte contre la discrimination. Des mesures particulières ont cependant été adoptées pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants et des adolescents les plus vulnérables :

a) Peuples autochtones paysans. Des campagnes radiodiffusées en langue espagnole, quechua et aymara, accompagnées de matériel graphique (prospectus et affiches), ont été organisées afin que les familles et la communauté s'engagent à protéger les enfants et les adolescents des peuples autochtones paysans. Le Vice-Ministère chargé de la justice des peuples autochtones paysans a élaboré un document portant sur l'approche différenciée adoptée pour la protection intégrale des enfants et des adolescents des peuples autochtones paysans en Bolivie (*Enfoque Diferencial para la protección integral de la NNA indígena originario campesino en Bolivia*). Ce document propose des critères techniques et factuels permettant d'offrir une prise en charge différenciée à ces enfants et adolescents. Il contribue également à renforcer les connaissances et l'expérience de diverses populations, en matière de prise en charge différenciée des besoins de leurs membres ;

b) Personnes handicapées. Des compétitions sportives scolaires plurinationales, ainsi que des festivals interculturels de danses traditionnelles sont organisés chaque année pour les élèves handicapés. Ces manifestations permettent de sensibiliser le grand public, en diffusant des messages et des informations sur les mesures prises pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination. La version actualisée de la législation relative aux personnes handicapées est disponible en version imprimée, en braille et en langue des signes bolivienne ;

c) Petites filles et adolescentes. Une campagne visant à promouvoir l'égalité, la protection et l'émancipation des petites filles et des adolescentes (*Ser Niña. Por la igualdad, protección y empoderamiento de las niñas y las adolescentes*) a été lancée en octobre 2017. L'objectif était d'informer le grand public sur certaines situations qui portent préjudice aux petites filles et aux adolescentes en Bolivie et les exposent à des inégalités fondées sur le sexe, à la discrimination et au désavantage social, communautaire et même familial. La campagne montre que les fonctions sociales attribuées aux petites filles et aux adolescentes conditionnent l'exercice effectif de leurs droits à l'éducation, à la santé et aux loisirs et qu'elles sont plus souvent victimes de multiples formes de violence (physique, psychologique, sexuelle), d'infanticide, de traite et de l'hypersexualisation de leur corps.

Plan multisectoriel en faveur de l'élimination des schémas patriarcaux et du droit des femmes à vivre bien

77. Dans le cadre du Système de planification générale de l'État, le Plan national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes a été mis à jour par le Plan multisectoriel en faveur de l'élimination des schémas patriarcaux et du droit des femmes à vivre bien, adopté lors de la cinquième séance du Conseil sectoriel et intersectoriel pour une vie sans violence (décision CSIPVLV n° 001/2017 du 27 juillet 2017). Le principal objectif de ce plan est d'éliminer les schémas patriarcaux des politiques, des programmes et des mesures adoptés par les différents organes et niveaux de compétence de l'État et de créer les conditions propices à l'exercice du droit des femmes à vivre bien, sans violence fondée sur le genre.

78. Ce plan, basé sur une coopération multisectorielle et transversale, est mis en œuvre par la Direction générale chargée de la prévention et de l'élimination de toute forme de violence fondée sur le genre et sur les différences de génération (Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle). Il définit les orientations suivantes concernant l'enfance et l'adolescence :

- Proposer des stratégies visant à éliminer la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, des petites filles, des adolescentes et des jeunes femmes dans le Système éducatif national.

- Proposer des stratégies prônant l'éducation non sexiste, dans le cadre de la transformation éducative, et visant à inclure la question du genre dans les programmes scolaires.
- Proposer des stratégies et des programmes spéciaux visant à ce que les petites filles, les adolescentes, les jeunes femmes et les femmes adultes puissent accéder plus facilement au Système éducatif national et à l'enseignement universitaire et s'y maintenir.
- Promouvoir l'institutionnalisation du Système plurinational intégré pour la prévention, la prise en charge, la répression et l'élimination de la violence fondée sur le genre, afin de contribuer à éliminer ce type de violence à l'égard des petites filles, des adolescentes et des jeunes femmes.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (recommandation figurant au paragraphe 31)

79. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été inscrit pour la première fois dans la Constitution, ce qui représente un progrès juridique et social. Ce principe consacre la primauté des droits de l'enfant et garantit aux enfants un droit prioritaire de recevoir protection et secours en toutes circonstances, un accès prioritaire aux services publics et privés, ainsi qu'un accès rapide et opportun à l'administration de la justice, avec le concours d'un personnel spécialisé.

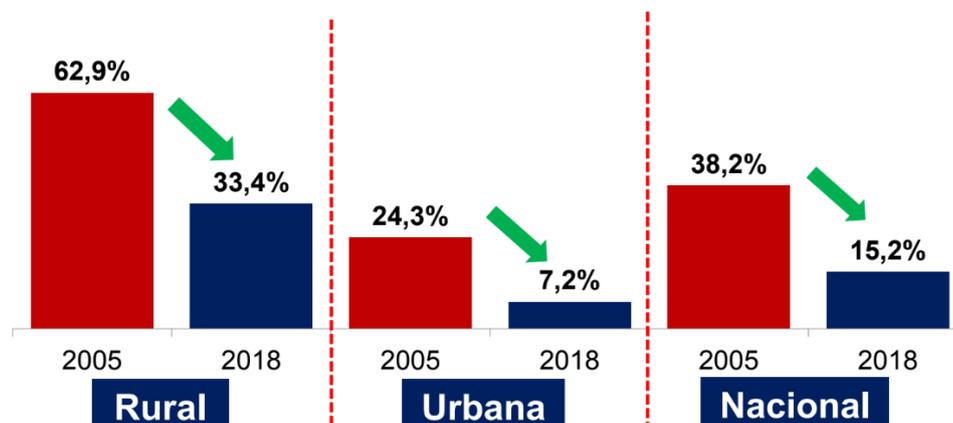
80. Dès lors, l'État, la famille et la société sont tenus de garantir prioritairement l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que principe directeur des normes relatives aux droits des enfants, qui prend en compte la dignité de l'être humain, les caractéristiques propres des enfants et des adolescents et la nécessité de favoriser leur plein développement.

81. Par ailleurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que toute norme doit être interprétée et appliquée conformément au principe directeur de l'intérêt supérieur de l'enfant, en vue de prendre les mesures les plus favorables à l'enfant, compte tenu de son statut particulier de personne en développement.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (recommandation figurant au paragraphe 62)

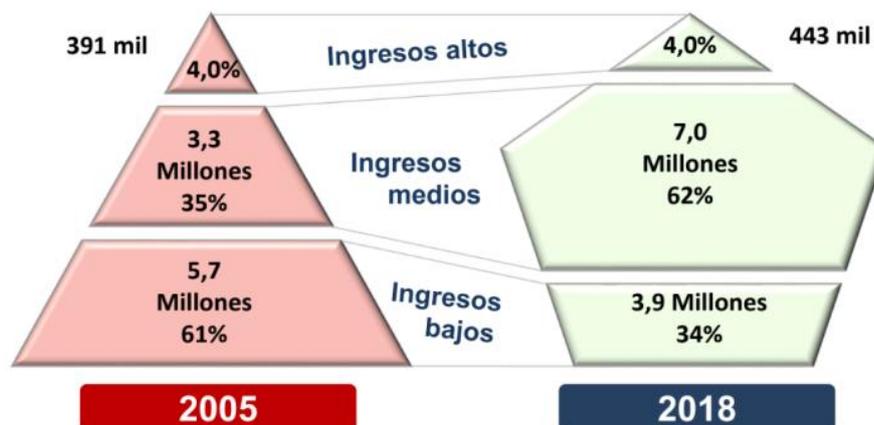
Extrême pauvreté

82. Il est reconnu que la pauvreté résulte des politiques de redistribution inadaptées précédemment mises en œuvre, de l'exclusion et du non-respect des droits. Grâce à une démarche basée sur les piliers de l'Agenda 2020-2025, aux nouvelles politiques publiques de redistribution, aux bons résultats économiques et à la politique salariale, 1,8 million de personnes sont sorties de l'extrême pauvreté entre 2005 et 2018.



Fuente: Instituto Nacional de Estadística (INE).

83. Le modèle économique de redistribution des revenus a permis à la majorité de la population bolivienne (62 %) de disposer de revenus moyens et à la classe moyenne de se développer entre 2005 et 2018.



Fuente: Unidad de Análisis de Políticas Sociales y Económicas (UDAPE).

Eau et assainissement dans les communautés rurales

84. Selon les données du Ministère de l'environnement et de l'eau, entre 2011 et 2018, la population rurale a bénéficié de 2 530 projets concernant l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, le tout-à-l'égout et les installations sanitaires. Au total, 290 633 raccords au réseau d'approvisionnement en eau et 18 275 raccords au réseau d'assainissement ont été réalisés (voir annexe 17).

Logement social

85. Afin de garantir le droit fondamental à un logement convenable, les plans et les projets concernant le logement social sont destinés en priorité aux personnes ayant les plus faibles revenus et les plus grands besoins, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, ainsi qu'à la prise en charge des victimes de catastrophes naturelles, favorisant ainsi tous les membres des familles bénéficiaires, y compris les enfants et les adolescents.

86. Selon les données du Vice-Ministère du logement et de l'urbanisme, 128 027 logements sociaux ont été construits ou rénovés, dans les zones urbaines et dans les zones rurales, entre 2006 et 2017. Entre 2012 et 2017, 36 567 familles avec enfants ont été prises en charge dans le cadre de divers programmes de logement social (annexe 18).

D. Respect des opinions de l'enfant (recommandation figurant au paragraphe 33)

87. Le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit des enfants et des adolescents d'exprimer librement leur opinion, de manière adaptée à leur âge et à leur stade de développement, à titre personnel ou en tant que représentants d'une organisation. Leur droit de participer librement, activement et pleinement à la vie familiale, communautaire, sociale, scolaire, culturelle, sportive et récréative est garanti par le principe de participation, consacré par ce même code.

88. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose également que les enfants et les adolescents ont le droit d'adresser directement une demande, individuelle ou collective, orale ou écrite, à toute entité publique ou privée, sans avoir besoin d'un représentant, et qu'ils doivent obtenir une réponse rapide et adéquate.

89. En un même lieu, les comités de l'enfance et de l'adolescence veillent sur tous ces droits, recueillent l'opinion des enfants et des adolescents. Il est ensuite tenu compte de cette opinion dans la prise de décisions importantes au niveau national, départemental et municipal puisque les comités de l'enfance et de l'adolescence participent à l'élaboration des politiques

et des plans relatifs à l'enfance et à l'adolescence sur leurs territoires (voir paragraphes 35 à 38).

90. Par ailleurs, les enfants et les adolescents ont le droit de participer aux procédures judiciaires qui les concernent et d'être entendus par les autorités judiciaires, lesquelles prennent toujours en compte leur âge et leur stade de développement.

91. Le Protocole relatif à la participation des enfants et des adolescents aux procédures judiciaires et à l'intervention des équipes interdisciplinaires a été adopté pour donner effet à ce droit (décision n° 042/2015 du Tribunal suprême siégeant en formation plénière le 6 mai 2015). Il prévoit une prise en charge et une protection spéciale et spécialisée, ainsi qu'une meilleure sensibilisation des institutions et des personnes qui interviennent dans les procédures judiciaires concernant les enfants et les adolescents.

V. Libertés et droits civils

A. Enregistrement des naissances (recommandation figurant au paragraphe 35)

92. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que tout enfant né sur le territoire bolivien ou né à l'étranger d'un père ou d'une mère boliviens acquiert la nationalité bolivienne et a le droit d'avoir un prénom qui lui soit propre et de porter deux noms de famille (nom du père et/ou nom de la mère et/ou nom d'emprunt).

93. D'après le Recensement national de la population et du logement réalisé en 2012 par l'Institut national de statistique, la Bolivie compte 4 062 572 habitants âgés de 0 à 18 ans, ce qui représente 40,38 % de la population totale.

94. Entre 2009 et 2018, 2 505 487 naissances ont été enregistrées par le service de l'état civil (annexe 19). En outre, 100 251 enfants et adolescents de 0 à 18 ans ont été enregistrés dans les zones rurales.

95. Le service de l'état civil a pris les mesures suivantes pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés, notamment dans les zones rurales :

- Décision TSE-SP-n° 044/2014 portant adoption du règlement relatif à l'exemption de frais, qui permet de délivrer un acte de naissance aux enfants dans les centres d'accueil.
- Enregistrement des naissances dans les établissements de santé.
- Décision TSE-RSP-n° 047/2014 relative à l'organisation de campagnes d'enregistrement des naissances et de régularisation d'actes d'état civil dans les zones rurales.
- Mise en place progressive d'un service de l'état civil biométrique qui permettra d'enregistrer les naissances en ligne.

96. Les parents sont tenus d'enregistrer leurs enfants, dans les trente jours qui suivent leur naissance, auprès du service de l'état civil, qui délivrera gracieusement le premier acte de naissance. Une copie gratuite de cet acte peut être obtenue par les enfants et les adolescents qui bénéficient d'une protection spéciale, qui vivent dans la rue, qui travaillent ou qui sont victimes de situations d'urgence ou de catastrophes naturelles.

97. Par ailleurs, le principe de la diversité culturelle garantit la reconnaissance et le respect de l'identité culturelle et de l'appartenance de l'enfant à une culture, une nation ou un peuple autochtone paysan ou afro-bolivien.

B. Enfance et médias (recommandations figurant aux paragraphes 23 et 37)

98. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les médias sont tenus de contribuer à la formation des enfants et des adolescents, en diffusant des informations ayant un intérêt social et culturel, en répondant à leurs besoins en matière d'information et d'éducation, en les informant sur leurs droits, leurs devoirs et les garanties dont ils bénéficient, ces services devant obligatoirement être gratuits.

99. À cet effet, les modifications introduites par le décret suprême n° 3461 du 18 janvier 2018 disposent que le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle est tenu de définir des contenus minimums concernant les droits, les garanties et les devoirs des enfants et des adolescents, qui doivent être diffusés gratuitement par les médias publics et privés sur différents supports de communication, dans le respect des règles fixées pour chaque catégorie de média, dans les langues officielles pertinentes, selon la région et le public visé.

100. Dans ce contexte, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a élaboré un guide consacré à la communication et à la protection de l'enfance (*Comunicación para la Protección a la Niñez*) (annexe 20). Ce guide donne des orientations aux journalistes concernant le respect des droits et le traitement respectueux des questions concernant les enfants et les adolescents, victimes ou agresseurs, qui doivent toujours être considérés comme des sujets de droit. Il contient des directives sur la manière dont les moyens de communication doivent traiter les sujets impliquant des enfants et des adolescents, en respectant leur vie privée et leur intimité familiale, en protégeant leur image et en garantissant la confidentialité, entre autres.

101. En 2018, afin de présenter et de mettre en œuvre les recommandations du guide précité, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a organisé des ateliers de formation sur le traitement responsable de l'information par les journalistes lorsque des enfants et des adolescents sont concernés (annexe 13, tableau 16).

C. Surveillance des médias

102. Le décret suprême n° 2377 dispose que les médias sont tenus de remettre un rapport mensuel au Ministère de la communication sur la mise en œuvre des règles mentionnées dans les paragraphes précédents, y compris en ce qui concerne le respect de l'image des enfants et des adolescents, de leur anonymat et de celui de leur entourage familial dans les affaires qui peuvent porter préjudice à leur image ou à leur intégrité. Des données concernant le rapport présenté par différents médias sur la diffusion des droits de l'enfant et de l'adolescent sont fournies à l'annexe 21.

VI. Violence à l'égard des enfants

A. Maltraitance, châtiments corporels et torture (recommandations figurant aux paragraphes 41, 42 et 50)

103. Le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit des enfants et des adolescents à l'intégrité de la personne et à la protection contre toute forme de violence portant atteinte à leur intégrité physique, psychologique et sexuelle et précise que tout enfant ou adolescent a le droit d'être bien traité, ce qui passe notamment par une éducation non violente, et qu'en conséquence, tout châtiment corporel, violent ou humiliant est interdit. Il est également expressément interdit de soumettre les enfants et les adolescents à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre de mesures disciplinaires, dans le cas des adolescents privés de liberté.

104. Si la violence commise correspond à une infraction grave définie par le Code pénal l'affaire est jugée par les juridictions pénales, dans le cas contraire elle relève des tribunaux pour enfants.

105. Les services de défense des enfants et des adolescents jouent un rôle fondamental pour protéger le droit à l'intégrité de la personne car ils peuvent, sans avoir besoin de mandat exprès (y compris dans le cas des populations rurales et des peuples autochtones paysans), déposer demandes, requêtes, plaintes et recours devant les autorités compétentes au sujet de comportements et d'actes violents ou d'infractions commises contre des enfants ou des adolescents.

106. À ce sujet, un rapport préliminaire a été élaboré à partir des données extraites le 27 décembre 2018 du Système d'information sur les enfants et les adolescents et de son Module de données issues des services de défense des enfants et des adolescents (voir par. 62 et 63). Ce document porte sur les affaires prises en charge par les services de défense des enfants et des adolescents, qui interviennent sur différents types de violences commises contre des enfants et des adolescents (annexe 22).

Obligation de dénoncer

107. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les particuliers et les agents de la fonction publique ayant connaissance de faits de violence commis contre des enfants et des adolescents sont tenus de les signaler, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, aux services de défense des enfants et des adolescents ou à toute autre autorité compétente.

108. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées aux niveaux départemental et municipal, pour prévenir la maltraitance et la négligence des enfants et des adolescents (annexe 23).

B. Services de réadaptation physique et psychologique des victimes (recommandations figurant aux paragraphes 39 et 84)

109. Le Service plurinational d'aide aux victimes prend en charge les enfants et les adolescents victimes ou témoins d'infractions. En vue de leur rétablissement psychoaffectif, ils bénéficient d'un traitement spécialisé, respectueux, efficace, bienveillant et confidentiel, dispensé par une équipe pluridisciplinaire dans leur langue maternelle ou une autre langue appropriée.

110. Par ailleurs, en application de la loi organique n° 260 du 11 juillet 2012 relative au ministère public, des unités de protection des victimes et des témoins ont été mises en place au niveau de chaque parquet départemental. Dotées d'équipes interdisciplinaires de travailleurs sociaux et de psychologues, ces unités disposent d'outils tels que le système *TITÁN* (module victimes) pour traiter les données statistiques produites chaque jour dans le domaine de la protection et de l'aide aux victimes (annexe 24, tableau 24).

111. En 2017, la plupart des 11 861 affaires prises en charge, concernaient les infractions de violence intrafamiliale et de viol sur mineur. Sur l'ensemble des femmes prises en charge, 20 % étaient des adolescentes et 10 % des petites filles (annexe 24, tableau 25). Quant aux hommes, 28 % étaient des petits garçons et 20 % des adolescents.

Service de prévention de la torture

112. La loi n° 474 du 30 décembre 2013 porte création du Service de prévention de la torture, institution publique décentralisée ayant pour objectif de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Ce service a pour mission de garantir le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle des personnes se trouvant dans les établissements pénitentiaires civils ou militaires, les centres d'accueil pour enfants et adolescents, les établissements pour adolescents pénalement responsables, les centres de formation pour policiers et militaires, les hôpitaux et toutes autres institutions situées sur le territoire bolivien.

113. Conformément aux dispositions du décret suprême n° 2082 du 20 août 2014, le Service de prévention de la torture est mandaté pour réaliser des visites, planifiées ou non, dans les institutions mentionnées au paragraphe précédent et mener des entretiens pour recueillir des témoignages en privé, entre autres moyens de détecter la commission d'actes relevant de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants.

En 2016, 51 visites non planifiées ont été réalisées, dont une dans un centre d'accueil pour enfants et adolescents à Pando, au cours de laquelle aucun acte relevant de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été détecté.

114. Par ailleurs, le Service de prévention de la torture organise, au niveau national, des ateliers de promotion, de diffusion et de formation spécialisés pour les fonctionnaires des services de police, des services pénitentiaires, des services de santé, des casernes, des services de la migration, des centres spécialisés pour enfants et adolescents et d'autres services, ainsi que pour les membres de la société civile. En 2016 et 2017, 1 416 personnes ont été formées dans le cadre de ces ateliers.

Protection de la petite enfance

115. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle élabore actuellement un protocole pour la prise en charge interdisciplinaire des enfants âgés de moins de 6 ans (petite enfance) victimes de violence physique, psychologique ou sexuelle. L'objectif est de faire en sorte que le personnel des services pluridisciplinaires et interdisciplinaires dispose de procédures et d'outils uniformisés et homologués pour garantir à ces enfants une prise en charge de qualité et assurer leur pleine réadaptation.

Protection des enfants et des adolescents témoins de violence

116. La loi générale n° 348 du 9 mars 2013 visant à garantir aux femmes une vie sans violence dispose que lorsqu'une femme est victime d'un féminicide commis par son époux ou son compagnon et laisse des enfants mineurs orphelins, la garde de ces enfants sera confiée aux membres de leur famille maternelle.

117. En octobre 2018, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a demandé l'élaboration d'un Diagnostic sur les enfants et les adolescents témoins d'actes de violence et de féminicide (annexe 25). L'objectif est d'identifier les difficultés rencontrées par les enfants et les adolescents témoins ou victimes de violence fondée sur le genre et de féminicide, afin de concevoir un modèle de prise en charge et de protection des victimes, basé sur la définition des différentes catégories de violences et sur des protocoles d'action prévoyant une intervention systématique auprès des familles.

Avocats des enfants

118. Le décret suprême n° 3463 du 18 janvier 2018 porte création du Fichier unique des avocats des enfants, géré par le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, pour garantir aux enfants et aux adolescents victimes de violence, l'assistance technique, spécialisée et gratuite d'un avocat, dans le cadre judiciaire et extrajudiciaire.

119. En 2019, plus de 380 avocats étaient inscrits dans ce fichier et avaient commencé une formation à la défense légale des enfants et des adolescents centrée sur les droits de l'homme.

C. Exploitation et violence sexuelle (recommandation figurant au paragraphe 78)

120. La loi n° 348 porte modification de l'article 308 *bis* du Code pénal, définissant l'infraction de viol sur mineur, et dispose que quiconque a des rapports sexuels avec un mineur âgé de moins de 14 ans, sans recourir à la force ou à l'intimidation et avec son consentement présumé, encourt une peine de vingt à vingt-cinq ans d'emprisonnement ; en cas de circonstances aggravantes, cette peine peut aller jusqu'à trente ans d'emprisonnement sans possibilité de remise de peine.

121. Selon les données officielles du ministère public, 1 546 affaires de viol sur mineur ont été enregistrées entre janvier 2017 et avril 2018, dont 11 ont donné lieu à une condamnation en 2017 (annexe 26).

122. Le système de collecte de données statistiques est présenté aux paragraphes 62 et 67 du présent rapport.

Programme de lutte contre la violence sexuelle

123. En 2015, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Tribunal suprême et le Bureau du Procureur général de l'État (*Fiscalía General del Estado*) ont élaboré et validé le Programme de lutte contre la violence sexuelle (annexe 27), dont l'objectif général est de garantir l'exercice du droit à l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents, en s'appuyant sur la prévention, la prise en charge et la protection. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Promouvoir la mise en œuvre de mesures, de procédures et d'outils destinés à prévenir les violences sexuelles et à assurer la protection et la prise en charge complète des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle.
- Renforcer les compétences spécialisées des professionnels chargés de ces questions.
- Obtenir des informations officielles à jour sur les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents.
- Élaborer et mettre en place, à titre de mesure de sûreté, un fichier national et un système de surveillance des personnes condamnées pour atteintes à la liberté sexuelle d'enfants ou d'adolescents.

124. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a élaboré les outils suivants et pris des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs stratégiques :

- Protocole pour la prévention, la prise en charge et la répression de toute forme d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents (annexe 28).
- Feuille de route concernant la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents.
- Étude de référence sur les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents dans les régions de l'Altiplano, des Valles et de l'Oriente (annexe 29).

VII. Milieu familial et protection de remplacement

A. Milieu familial (recommandation figurant au paragraphe 44)

125. Le Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît aux enfants et aux adolescents le droit de vivre, de grandir et de recevoir une éducation dans un climat d'affection et de sécurité, au sein de leur famille d'origine ou, exceptionnellement, au sein d'une famille d'accueil, et dispose qu'ils ne doivent être séparés de leurs parents que dans des circonstances exceptionnelles, sur décision d'un juge des enfants. Par ailleurs, il dispose expressément que le manque ou l'insuffisance de moyens matériels et financiers ne peut être considéré comme une violence et ne constitue pas en soi un motif pour demander le retrait ou la suspension de l'autorité parentale.

126. Reconnaissant le rôle fondamental et inaliénable de la famille, tous les niveaux de l'État sont tenus de mettre en œuvre des politiques, des programmes et une aide appropriés pour que les familles puissent assumer correctement leurs responsabilités. Des réunions d'information ont été organisées sur ce thème au niveau départemental et municipal (annexe 23).

Missions des instances de protection

127. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que tous les niveaux de l'État doivent, en coordination avec l'ensemble de la société, élaborer des politiques publiques et des programmes généraux et interdisciplinaires visant à encourager la culture de la paix et le règlement des conflits au sein de la famille, afin de prévenir l'abandon des enfants et des adolescents.

128. Au niveau départemental, les services sociaux départementaux et les services départementaux chargés des politiques sociales sont notamment investis des missions suivantes : assurer des services d'orientation et de soutien sociofamilial et éducatif ; mettre

en place des programmes de promotion des adoptions nationales, des familles d'accueil et de l'accueil temporaire ; assurer des services techniques spécialisés pour la préparation et la sélection des candidats adoptants, la détermination des aptitudes, le suivi postadoption et la constitution du dossier, dans le cadre des adoptions nationales et internationales ; mener toutes autres activités dont les enfants et les adolescents pourraient bénéficier.

129. Les services de défense des enfants et des adolescents sont notamment investis des missions suivantes : faire appel à tous les moyens d'investigation permettant d'identifier les parents ou les membres de la famille des enfants et des adolescents privés de protection, afin d'établir leur filiation ; apporter à ces enfants orientation, soutien et accompagnement temporaire ; les orienter vers les programmes d'aide aux familles ; assurer leur accueil temporaire.

130. Quant au placement dans une famille d'accueil, il se fait dans le cadre d'une procédure d'attribution de la garde ou de la tutelle ou d'une procédure d'adoption nationale ou internationale, dans laquelle l'opinion de l'enfant ou de l'adolescent joue un rôle primordial dans les décisions prises par les autorités administratives ou judiciaires.

B. Enfants privés de milieu familial (recommandation figurant au paragraphe 46)

131. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a réalisé une étude portant sur la situation des enfants et des adolescents privés de soins parentaux qui sont hébergés dans les centres d'accueil en Bolivie (annexe 30). L'objectif est de recueillir des informations sur le degré de réalisation des droits de ces enfants, en se basant sur l'analyse de leurs conditions de vie, et sur les obstacles à l'exercice de leurs droits, notamment en ce qui concerne leur droit à une famille.

132. L'étude fournit des données statistiques sur : le nombre d'enfants et d'adolescents dans chaque centre d'accueil, ventilé par âge et par sexe ; le nombre de centres d'accueil ; la situation juridique des enfants et des adolescents dont ces centres ont la garde ; le fonctionnement des centres d'accueil ; les conditions de vie des enfants et des adolescents ; les services auxquels ils ont accès.

133. En 2017, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a lancé la procédure d'élaboration d'un Plan d'action interdisciplinaire pour le contrôle et la supervision des foyers et des centres d'accueil pour enfants et adolescents en situation de vulnérabilité. L'objectif est de formuler une politique publique visant à garantir le principe de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents privés de soins parentaux placés sous protection spéciale de l'État, en respectant les dispositions légales nationales et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

134. Le plan d'action précité a été mis en œuvre dans des centres d'accueil visités de manière aléatoire et sélectionnés par échantillonnage, en utilisant une méthode d'évaluation biopsychosociale et juridique structurée autour des thèmes suivants : données générales concernant le centre d'accueil ; normes administratives ; infrastructures ; mobilier et équipement ; conditions générales de sécurité ; alimentation ; santé ; habillement et articles à usage quotidien ; évaluation biopsychosociale et juridique.

135. Les Lignes directrices relatives à l'accréditation, à l'ouverture, au fonctionnement et à la fermeture des centres d'accueil et les Lignes directrices relatives aux normes de qualité, élaborées par le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, ont été transmises aux neuf gouvernements autonomes départementaux. L'objectif est de mettre en place et de contrôler les mécanismes et les procédures concernant le fonctionnement, les obligations et les responsabilités en matière de protection des enfants et des adolescents placés en institution, et de garantir une prise en charge de qualité dans les centres d'accueil.

C. Adoption (recommandation figurant au paragraphe 48)

136. Le Protocole relatif à l'adoption nationale (annexe 31), adopté par l'arrêté du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle n° 049/2017 du 3 avril 2017,

organise la répartition des tâches entre les tribunaux pour enfants, les services sociaux départementaux, les services départementaux chargés des politiques sociales et les services de défense des enfants et des adolescents, afin de faciliter l'intégration des enfants et des adolescents dans les familles d'accueil, dans le cadre de la procédure d'adoption nationale.

137. Le Vice-Ministère de l'égalité des chances, en sa qualité d'autorité centrale en matière d'adoption internationale, a adopté le Protocole relatif à l'adoption internationale (annexe 32) par décision administrative n° 002/2015 du 31 juillet 2015. Cet instrument technique établit les lignes directrices concernant le travail interdisciplinaire et la coordination entre les instances judiciaires et les instances administratives, dans le cadre du système de protection et de la procédure d'adoption internationale.

138. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle a organisé des ateliers sur ces deux protocoles, à l'intention des fonctionnaires des gouvernements autonomes départementaux et municipaux, des procureurs et des juges des différents départements boliviens. Il assure également le suivi nécessaire à leur mise en œuvre effective et apporte une assistance technique constante aux instances de protection, en vue de leur application correcte (annexe 13, tableau 9).

139. Par l'intermédiaire de l'Accord-cadre relatif à la coopération en matière d'adoption internationale, le Vice-Ministère de l'égalité des chances, en tant qu'Autorité bolivienne chargée de l'adoption internationale, gère les formalités d'adoption internationale avec les organismes intermédiaires en Espagne et en Italie.

D. Enfants dont un parent est privé de liberté (recommandation figurant au paragraphe 66)

140. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les enfants et les adolescents dont les parents sont privés de liberté seront confiés à leur famille d'origine, à une famille d'accueil ou à un centre d'accueil pendant toute la durée de la peine. Une exception est prévue pour les enfants de moins de 6 ans, qui peuvent rester avec leur mère, mais en aucun cas dans un établissement pénitentiaire pour hommes.

141. Le Ministère de l'intérieur est chargé de garantir les droits de ces mineurs, avec le concours des autorités de la Direction générale du système pénitentiaire, qui sont tenues de signaler toute présence irrégulière de mineurs dans les établissements pénitentiaires et encourrent les sanctions correspondantes en cas de manquement à cette obligation.

142. Faisant suite aux décisions judiciaires des tribunaux pour enfants de Santa Cruz, Trinidad et Cobija interdisant le séjour d'enfants et d'adolescents dans les établissements pénitentiaires, des résultats importants ont été obtenus puisque 1 224 enfants vivaient dans des établissements pénitentiaires boliviens en 2013 et que ce nombre est descendu à 266 en décembre 2018 (annexe 33).

143. Depuis 2013, le Ministère de l'intérieur a mis en place plusieurs groupes de travail interinstitutionnels dans chaque département afin d'élaborer des projets proposant des mesures pour résoudre le problème des enfants et des adolescents qui vivent dans les établissements pénitentiaires boliviens, avec l'appui de l'association SOS Villages d'enfants et de l'UNICEF. L'objectif général est de garantir les droits des enfants qui vivent dans des établissements pénitentiaires, de protéger ceux d'entre eux qui ont plus de 6 ans en prévoyant leur sortie, et d'élaborer des stratégies pour garantir leur droit de maintenir des liens affectifs avec leur famille, en aménageant des espaces de visite.

144. Le projet précité a été mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires de Morros Blancos et Yacuiba (Tarija) et a permis de réinstaller tous les enfants et les adolescents concernés ; il sera bientôt mis en place à San Pedro (La Paz).

145. Les tribunaux pour enfants et les tribunaux des affaires familiales de Beni, Pando et Santa Cruz ont élaboré des politiques de protection juridictionnelle concernant le séjour des enfants et des adolescents dans les établissements pénitentiaires et le régime de visite applicable aux enfants des personnes privées de liberté, visant à garantir le respect de leurs droits et l'application de la loi.

VIII. Handicap, santé de base et bien-être

A. Enfants handicapés (recommandation figurant au paragraphe 52)

146. L'État a pris des mesures d'action positive pour promouvoir l'inclusion effective des personnes handicapées, parmi lesquelles il convient de souligner la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif par la loi n° 4024 du 15 avril 2009, ainsi que la promulgation de la loi générale n° 223 du 2 mars 2012 relative aux personnes handicapées.

147. Par ailleurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les enfants et les adolescents handicapés jouissent de tous les droits et garanties reconnus aux enfants, ainsi que des droits liés à leur état. À cet effet, tous les niveaux de l'État sont tenus de garantir les moyens et les ressources permettant la détection précoce du handicap, dans les premières années de la vie, ainsi que le soutien, la stimulation et les soins de santé nécessaires.

Données concernant les enfants et les adolescents handicapés

148. D'après les données du recensement national de 2012, la Bolivie compte 342 929 personnes handicapées, dont 37 732 enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans.

149. Par ailleurs, le Ministère de la santé, par l'intermédiaire du système informatique du Programme d'enregistrement unique national des personnes handicapées, mis en place en 2010, diffuse sur Internet des données démographiques sur les personnes handicapées.

150. Le système informatique du Programme d'enregistrement unique national des personnes handicapées est un outil qui permet de collecter, de stocker, de traiter et de diffuser des données statistiques en vue de délivrer la carte d'invalidité. Son objectif est de fournir à bon escient des informations pertinentes et mises à jour pour aider le pouvoir exécutif et les gouvernements autonomes départementaux et municipaux à améliorer la gestion des fonds publics alloués aux politiques et aux stratégies relatives aux personnes handicapées.

151. Actuellement, le système informatique du Programme d'enregistrement unique national des personnes handicapées publie les rapports suivants, présentant des données nationales, départementales et municipales sur les personnes handicapées :

- Enregistrement et délivrance des cartes d'invalidité
- Causes de handicap
- Nature du handicap
- Type de handicap
- Degré de handicap
- Tranche d'âge
- Sexe
- Aides techniques nécessaires
- Recommandations prioritaires.

Causes de handicap

152. La procédure de détermination du handicap est assurée par une équipe pluridisciplinaire du Ministère de la santé réunissant des médecins, des psychologues et des travailleurs sociaux, dûment formés.

153. D'après les données du système informatique du Programme d'enregistrement unique national de personnes handicapées, au 31 décembre 2018, le handicap en Bolivie est principalement causé par des maladies acquises (30 %) ou par un facteur d'origine congénitale et génétique (21 %). Par ailleurs, au niveau national, les handicaps les plus fréquemment rencontrés sont de type musculo-squelettique (32 %) et intellectuel (29 %) (annexe 34).

Instances spécialisées

154. Au niveau national, l'État consacre des ressources financières et humaines à l'inclusion, à l'aide et à la prise en charge des personnes handicapées, et s'appuie sur les instances spécialisées suivantes :

a) Le Comité national des personnes handicapées (loi n° 223) est un organe décentralisé, qui dispose d'une autonomie de gestion et est chargé de défendre les intérêts des personnes handicapées et d'assurer la planification stratégique en matière de handicap ;

b) Au sein du Ministère de la santé, l'Unité du handicap est chargée d'élaborer des politiques, des programmes, des normes et des projets dans le domaine de la prévention, de la promotion, de la prise en charge et de la réadaptation, ainsi que d'exécuter le Programme d'enregistrement unique national des personnes handicapées (évaluation biopsychosociale gratuite) ;

c) Au sein du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, la Direction du handicap est chargée de proposer et de promouvoir des politiques, des normes et des stratégies à instaurer dans les politiques publiques des entités territoriales autonomes pour garantir l'exercice des droits des personnes handicapées, dans une perspective globale et interculturelle.

Programme de réadaptation et formation des spécialistes

155. Entre 2010 et 2018, le Ministère de la santé, en coordination avec le Ministère de la Présidence et les gouvernements autonomes départementaux et municipaux, a ouvert sur l'ensemble du pays 39 centres et services de réadaptation, assurant une prise en charge intégrale dans les domaines suivants : consultation médicale, diagnostic, mécanothérapie, thermothérapie, électrothérapie, hydrothérapie, stimulation précoce, orthophonie et phoniatry.

156. Afin de renforcer la mise en œuvre de ces traitements, le Ministère de la santé a signé un accord technique de coopération internationale pour l'évaluation et la formation des ressources humaines nécessaires aux programmes de médecine physique, de réadaptation et de génétique, avec le soutien de la mission solidaire *Moto Méndez* de l'Alliance bolivarienne pour les Amériques (*Alianza Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América*), mettant l'accent sur la formation des ressources humaines des centres et services de réadaptation. Au niveau national, 232 295 soins de réadaptation ont été dispensés à des personnes à faibles revenus, en donnant la priorité aux enfants handicapés âgés de moins de 5 ans.

157. Ces services, notamment en ce qui concerne la stimulation ou la prise en charge précoce, permettent aux bébés, aux enfants et aux adolescents de se développer, sur le plan physique, intellectuel et social pour atteindre un usage optimal de leurs fonctions, en sollicitant correctement toutes leurs capacités, et s'intégrer dans la société de la manière la plus performante et indépendante possible.

B. Santé et services de santé, notamment en matière de soins de santé primaire (recommandation figurant au paragraphe 54)

Enquête sur la démographie et la santé

158. L'Enquête sur la démographie et la santé, menée en 2016 par le Ministère de la santé et l'Institut national de statistique (annexe 35), a permis d'actualiser les données relatives à la santé et à la nutrition, pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures prises dans le cadre des programmes de santé publique, et d'identifier les domaines qui doivent être traités en priorité. Estimer la fécondité et la mortalité infantile et déterminer l'état nutritionnel des mères et de leurs enfants font partie des objectifs de cette enquête.

159. L'Enquête a été menée dans le cadre du projet visant à renforcer les compétences statistiques et l'obtention d'informations permettant une planification basée sur des données objectives (*Fortalecimiento de la Capacidad Estadística y la Base de Información para la Planificación Basada en Evidencia*). Les informations obtenues permettront de définir des

tendances fiables sur l'évolution des indicateurs au cours du temps, mais aussi de procéder à des comparaisons internationales.

160. Cinq éditions de l'Enquête nationale sur la démographie et la santé ont été réalisées précédemment. La nouvelle enquête statistique de 2016 a été menée par du personnel essentiellement bolivien. Trois questionnaires en ligne ont été conçus et utilisés pour cette enquête : Foyers ; Femmes de 14 à 49 ans, en âge de procréer ; Hommes de 15 à 64 ans.

Budget alloué à la santé

161. Selon les données du Ministère de l'économie et des finances publiques, le budget consacré par la Bolivie à la santé a été multiplié par 7. Il est passé de 2,7 milliards de bolivianos en 2005 à plus de 18 milliards de bolivianos en 2018.

162. Par ailleurs, le budget du Ministère de la santé est passé de 300 millions de bolivianos (jusqu'en 2005) à plus de 1,2 milliard de bolivianos. À cela s'ajoute une augmentation de 50 % du nombre de postes budgétaires visant à renforcer la prise en charge dans les établissements de santé.

163. Par ailleurs, l'Enquête sur la démographie et la santé a montré que l'amélioration de l'accès aux services de base a un effet important sur les indicateurs de santé de la population et peut avoir des répercussions directes sur l'incidence de diverses maladies, notamment transmissibles, ainsi qu'une influence indirecte sur le mode de vie des personnes. L'accès aux services de base a été amélioré dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'électricité, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement (annexe 36).

Accompagnement des enfants et des adolescents gravement malades

164. Le décret suprême n° 3462 du 18 janvier 2018 dispose que les mères, les pères ou les personnes qui ont la garde d'enfants ou d'adolescents gravement malades peuvent bénéficier d'un congé spécial, avec maintien du salaire à 100 %, afin d'assurer la prise en charge, l'accompagnement ou les soins personnels pendant toute la durée de la maladie.

165. L'objectif est d'assurer la prise en charge, l'accompagnement ou les soins personnels des enfants et des adolescents malades, tant que dure leur maladie, dans les cas suivants : cancer ; maladies systémiques nécessitant une greffe ; maladies neurologiques nécessitant un traitement chirurgical ; insuffisance rénale chronique ; maladies ostéo-articulaires nécessitant un traitement chirurgical et une réadaptation ; handicap grave et très grave ; accidents graves pouvant entraîner la mort ou des séquelles fonctionnelles graves et permanentes ; accidents graves. Les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde des enfants et adolescents concernés jouissent de la sécurité de l'emploi pendant toute la période où l'enfant se trouve dans l'un des sept premiers cas mentionnés.

C. Santé et grossesses (recommandation figurant au paragraphe 56)

166. La loi n° 475 du 30 décembre 2013 relative aux prestations de services de santé intégrale instaure et régleme l'assistance intégrale et la protection financière en matière de santé de la population bénéficiaire. Elle établit les fondements de la généralisation de l'assistance intégrale en matière de santé, en fusionnant le régime de l'assurance universelle maternelle et infantile, le régime spécial de l'assurance vieillesse et le régime de protection des personnes handicapées.

167. La loi précitée étend les prestations de santé existantes aux autres groupes de population vulnérables. Ainsi, les groupes bénéficiaires sont : les femmes enceintes, dès le début de la grossesse jusqu'à six mois après l'accouchement ; les enfants de moins de 5 ans ; les personnes de plus de 60 ans ; les femmes en âge de procréer, pour les soins de santé sexuelle et procréative ; les personnes handicapées remplissant les conditions requises.

168. Concernant les soins ou les prestations offerts par les services de santé intégrale aux femmes enceintes et à leurs enfants de moins de 5 ans, 90 % des femmes en bénéficient pendant la grossesse, 81 % après l'accouchement et 70 % pendant l'accouchement.

Concernant la santé maternelle, on constate une prise en charge inégale de l'accouchement selon que les femmes ont appris à parler en langue aymara ou en castillan (annexe 37).

169. À ce sujet, au sein du Ministère de la santé, le Vice-Ministère de la médecine traditionnelle et de l'interculturalité a pour mission d'éliminer l'exclusion en matière de santé et de réduire les barrières culturelles entre les services de santé et la population, en établissant un système de santé unique et en adoptant le modèle de santé familiale, communautaire et interculturelle. La mise en œuvre de cette politique a pour but de favoriser la coordination et la complémentarité entre la médecine traditionnelle et la médecine académique dans les services de santé, en prenant appui sur l'interculturalité. Les Directives stratégiques concernant la médecine traditionnelle et l'interculturalité en matière de santé 2012-2016, élaborées à cet effet, reconnaissent que les services de santé doivent évoluer et s'adapter à diverses pratiques culturelles en matière de grossesse, d'accouchement, de nutrition et d'alimentation.

170. En ce qui concerne la grossesse, chez les peuples autochtones paysans, une grande partie des médecins et sages-femmes traditionnels travaillent sans attendre aucune rémunération ou rétribution. Les femmes enceintes sont prises en charge à la maison, mais elles se rendent généralement au domicile du médecin traditionnel, qui aménage une pièce destinée aux produits médicaux, préparations, plantes, feuilles de coca, équipements et outils utilisés pour les soins.

Mortalité infantile

171. D'après les résultats de l'Enquête sur la démographie et la santé, la mortalité infantile a diminué de 52 %, passant de 50 à 24 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes entre 2003-2008 et 2011-2016.

172. De la même manière, la mortalité infanto-juvénile est passée de 63 à 29 décès d'enfants de moins de 5 ans pour 1000 naissances vivantes entre 2003-2008 et 2011-2016.

173. Les résultats de l'enquête ne sont disponibles qu'au niveau national. Or, il est nécessaire de disposer de données ventilées pour élaborer les politiques publiques. Un document donnant les estimations de la mortalité infantile et infanto-juvénile en Bolivie, par département et par commune (*Mortalidad Infantil y en la Niñez en Bolivia: Estimaciones por departamento y municipio*) (annexe 38) a été élaboré par l'Unité d'analyse des politiques sociales et économiques. Il présente les données concernant l'année 2016, qui concordent avec les estimations de l'Enquête sur la démographie et la santé.

174. Le taux de mortalité infanto-juvénile était de 28 décès pour 1 000 naissances vivantes dans les zones urbaines et de 39 décès pour 1 000 naissances vivantes dans les zones rurales (annexe 39, graphique 6). Cela signifie que la probabilité de mourir avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans est plus élevée (de 39 %) en zone rurale qu'en zone urbaine.

175. Les estimations concernant 2016 montrent que les taux de mortalité infantile et infanto-juvénile les plus élevés s'observent dans les départements de la région de l'Altiplano et les plus faibles dans la région des Llanos et le département de Tarija, dans la région des Valles (annexe 39, graphiques 7 et 8). Les communes aux taux de mortalité infantile et infanto-juvénile les plus faibles (respectivement $\leq 20,1$ et $\leq 24,7$) sont les communes les plus peuplées, qui représentent presque 50 % de la population totale. À l'inverse, les communes aux taux de mortalité infantile les plus élevés ($\geq 40,0$) sont les communes les moins peuplées, qui représentent 7,5 % de la population totale ; les communes dans lesquelles le taux de mortalité infanto-juvénile est supérieur ou égal à 51,5 représentent 7,4 % de la population totale (annexe 39, graphique 9).

Mortalité néonatale

176. Les estimations de la mortalité néonatale, infantile, juvénile et infanto-juvénile pour les trois quinquennats précédant l'Enquête sur la démographie et la santé 2016 sont présentées à l'annexe 40. Le graphique met en évidence une diminution des différents taux de mortalité durant l'enfance ces huit dernières années. Cette diminution peut aller jusqu'à près de 55 % pour la mortalité infanto-juvénile. Pour la mortalité néonatale, qui est celle qui

baisse le plus lentement et le plus difficilement, on constate néanmoins une diminution importante, de 27 décès pour 1 000 naissances vivantes.

177. La baisse des différents taux de mortalité chez les enfants est imputée aux mesures prises par la Bolivie.

178. Le bon Juana Azurduy, créé par le décret suprême n° 66 du 3 avril 2009, est une prime incitative perçue par les mères boliviennes. L'objectif est de contribuer à la diminution de la mortalité maternelle et infantile et de la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 2 ans dans l'ensemble du pays. En 2017, 1 947 886 personnes ont bénéficié de ce bon (842 570 femmes et 1 105 316 enfants).

179. Le bon Juana Azurduy concerne également les femmes enceintes qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il garantit une maternité sans risques, ainsi que le plein développement des enfants âgés de 0 à 2 ans. Il couvre les examens effectués dans le cadre du contrôle prénatal, de l'accouchement et du post-partum, de sorte que le nombre de femmes qui bénéficient de ces examens est passé de 71 % à près de 90 %, d'après l'Enquête sur la démographie et la santé 2016.

180. Le programme de Soutien prénatal universel pour la vie, créé par le décret suprême n° 2480 du 7 août 2015, consiste en une remise d'aliments nutritifs aux femmes enceintes à partir du cinquième mois de grossesse, à l'occasion de chaque examen de contrôle prénatal. Grâce à ce programme, la malnutrition chronique des enfants âgés de moins de 2 ans est passée de 27 % en 2008 à 16 % en 2016 et la mortalité infantile a également baissé.

Allaitement maternel (recommandation figurant au paragraphe 58)

181. La loi n° 3460 du 15 août 2006 relative à la promotion de l'allaitement maternel et à la commercialisation de substituts du lait maternel a pour objet de promouvoir, de protéger et de soutenir la pratique de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à ce que l'enfant ait 6 mois, voire 2 ans, et de contribuer au bien-être physique et mental du binôme mère-enfant. Son règlement d'application (décret suprême n° 115) dispose que les mères peuvent emmener leur bébé sur leur lieu de travail, public ou privé, ou dans leur établissement scolaire, pour assurer un allaitement maternel exclusif pendant les 6 premiers mois de la vie de l'enfant et que les locaux doivent être aménagés pour que l'allaitement puisse avoir lieu dans des conditions optimales. Les mesures prises pour encourager l'allaitement maternel sont présentées ci-après.

182. Le programme Hôpitaux bienveillants à l'égard des mères et des enfants (*Hospitales Amigos de la Madre y la Niñez*) protège, encourage et soutient l'allaitement maternel dans les établissements qui dispensent des soins de santé maternelle. Il permet de favoriser l'allaitement maternel exclusif, de réduire l'incidence des maladies de l'appareil digestif et de l'eczéma atopique pendant la première année de vie et d'améliorer le quotient intellectuel et les performances scolaires des enfants. En 2017, 121 établissements de santé relevant du secteur public, du secteur privé et du régime d'assurance sociale à court terme, répartis sur les trois niveaux de soins, sont accrédités dans le cadre du Système national de santé (annexe 41, tableau 32).

183. Réseau de banques de lait maternel : une banque de lait maternel est un centre spécialisé dans la collecte, la conservation, le traitement et le contrôle de la qualité du lait maternel (colostrum, lait de transition et lait mature) afin d'en assurer ultérieurement la distribution, sur prescription médicale. Les banques de lait maternel sont situées dans les établissements spécialisés dans le domaine de la santé maternelle et infantile. Ce réseau a pour objectif de contribuer à la diminution de la morbi-mortalité néonatale du nouveau-né prématuré, en lui apportant du lait maternel pour améliorer sa croissance et son développement. La première banque de lait maternel a été mise en place à l'Hôpital de la femme, dans la ville de La Paz, en 2014. Dans le cadre des services proposés par la banque de lait maternel, on constate une augmentation notable du nombre de donneuses, ainsi que du nombre de femmes recevant du lait pasteurisé pour nouveau-nés (annexe 41, tableau 33). L'implantation du Réseau national de banques de lait maternel dans d'autres départements boliviens est en cours.

D. Malnutrition (recommandation figurant au paragraphe 60)

Programme *Desnutrición Cero* (Zéro malnutrition)

184. Les stratégies mises en œuvre dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition sont les suivantes :

a) Supplémentation en micronutriments : l'objectif est de prévenir les carences en vitamines et en minéraux (micronutriments) qui prévalent actuellement en Bolivie. Le fer et la vitamine A sont les principaux micronutriments concernés. La première campagne nationale de déparasitage scolaire a été réalisée en 2017 dans les établissements scolaires pour contribuer à prévenir les parasitoses intestinales et le déficit en micronutriments. Elle visait les enfants de la deuxième année de l'enseignement préprimaire et de la première à la sixième année de l'enseignement primaire, sur tout le territoire bolivien ;

b) Aliments complémentaires : l'objectif est de renforcer l'allaitement maternel prolongé jusqu'aux 2 ans de l'enfant et l'alimentation complémentaire que les enfants reçoivent à la maison. Jusqu'en 2017, 992 738 enfants de moins de 2 ans avaient reçu le complément alimentaire *Nutribebe* ;

c) Enrichissement des aliments : l'objectif est de contribuer à la diminution des carences en micronutriments par l'enrichissement de certains aliments massivement consommés en Bolivie. Ainsi, la farine de blé peut être enrichie avec du fer, le sel avec de l'iode et l'huile végétale avec de la vitamine A ;

d) Unités de nutrition intégrale : ce sont des équipes techniques pluridisciplinaires de référence en matière d'alimentation et de nutrition, rattachées à un établissement dispensant des soins de santé de premier niveau, qui ont pour mission de contribuer à l'amélioration de l'état nutritionnel des personnes, des familles et des communautés. Jusqu'en 2017, 148 unités de nutrition intégrale fonctionnelles avaient été créées, employant 184 professionnels de santé ;

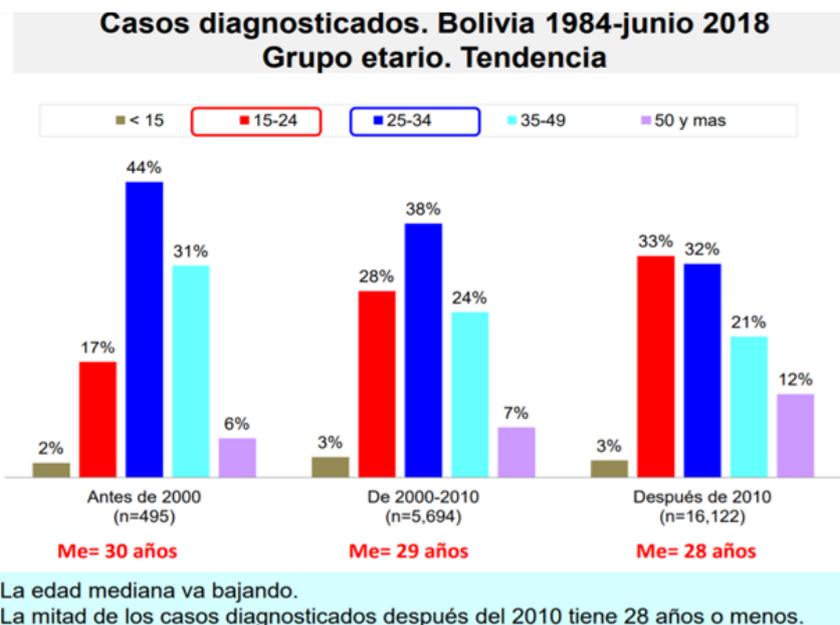
e) Éducation alimentaire et nutritionnelle et utilisation des guides alimentaires tout au long de la vie : l'objectif est de promouvoir des habitudes alimentaires saines au sein de la population bolivienne, afin de contribuer à réduire les principaux problèmes nutritionnels (malnutrition, anémie, carence en vitamine A et troubles provoqués par la carence en iode), ainsi que les facteurs de risque des maladies chroniques.

185. L'Enquête sur la démographie et la santé 2016 comporte des indicateurs qui permettent d'assurer le suivi des stratégies mises en œuvre dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition et montre que d'importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne la réduction de la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans. En effet, sur l'ensemble du pays, la malnutrition chronique est passée de 27,1 % à 16 % chez les enfants de moins de 5 ans, soit une nette diminution par rapport aux chiffres de l'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 2008.

E. VIH/sida (recommandation figurant au paragraphe 64)

186. Grâce aux médicaments antirétroviraux, aux matériels, aux réactifs et aux mesures de prévention, le pourcentage de personnes ayant le syndrome d'immunodéficience acquise a diminué de 15 % jusqu'en décembre 2018.

187. Entre 1984 et juin 2018, 22 311 cas (17 626 vivants) ont été diagnostiqués. Ils se répartissent de la manière suivante, en fonction de l'âge :



Fuente: Ministerio de Salud, Programa Nacional ITS/VIH/SIDA y Hepatitis Virales, junio 2018.

188. D'après les données de l'UNICEF, la maladie se transmet principalement par voie sexuelle (97 %), la transmission de la mère à l'enfant représentant quant à elle 2 % des cas. 27 % des contaminations surviennent chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans. Pour répondre à ces problématiques, le Programme national relatif aux infections sexuellement transmissibles, au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et au sida, élaboré et adopté en 2013, met l'accent sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant et la prévention du sida chez les adolescents et les jeunes dans les zones rurales et les territoires autochtones, et utilise des méthodes appropriées, prenant en compte la culture et le genre².

189. L'État a investi 13 769 545 bolivianos pour l'achat de médicaments antirétroviraux, de matériel médical de laboratoire, de préservatifs masculins, de lait entier et de substituts de lait, qu'il distribue ensuite aux services départementaux chargés de la santé, en fonction du nombre de personnes infectées dans chaque département³. Avec l'appui de l'UNICEF, plus de 450 techniciens de santé ont également été formés au diagnostic, au traitement et au suivi du sida.

190. Actuellement, les patients sont concentrés autour de l'axe principal du pays, dans les départements de Santa Cruz (45,4 %), La Paz (21,5 %) et Cochabamba (19,3 %), les six autres départements représentant 13,8 % des malades. En ce qui concerne l'âge, la plupart des personnes atteintes du sida sont âgées de 15 à 39 ans. En ce qui concerne le sexe, la proportion est de deux hommes pour une femme.

191. Un Guide sur le traitement antirétroviral chez les enfants (annexe 42) définit les normes applicables à la prise en charge de ces enfants et contient des recommandations concernant le personnel de santé, les soins et le soutien nutritionnel des enfants qui vivent avec le VIH/sida.

² https://www.unicef.org/bolivia/04_UNICEF_Bolivia_CK_-_nota_conceptual_-_VIH_SIDA.pdf.

³ <https://www.minsalud.gob.bo/3572-dia-contra-sida>.

F. Santé des adolescents (recommandation figurant au paragraphe 56)

Éducation sexuelle

192. Le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit des enfants et des adolescents à l'information et à l'éducation en matière de sexualité et de santé sexuelle et procréative, en premier lieu par leurs parents, leurs tuteurs ou les personnes qui en ont la garde, puis au sein du système éducatif, de manière adaptée à leur développement physique et psychologique. Il prévoit également l'adoption de mesures pour réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes.

193. À cet égard, le Plan stratégique en faveur de la santé sexuelle et procréative 2016-2020, élaboré par le Ministère de la santé, a pour objectif d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité des services de santé centrés sur les droits des femmes tout au long de leur cycle de vie. Ce plan prévoit, entre autres, les lignes stratégiques suivantes :

- Améliorer la santé maternelle et périnatale grâce à une prise en charge qualifiée et respectueuse de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches.
- Permettre à chacun de prendre des décisions informées et responsables, s'agissant de choisir et d'utiliser des méthodes efficaces et accessibles.
- Assurer une pleine prise en charge de la santé des adolescents pour qu'ils puissent développer et vivre leur sexualité.
- Contrôler l'incidence des infections sexuellement transmissibles et du VIH et atténuer les effets de l'épidémie par des mesures visant à promouvoir des comportements sains.

194. La prise en charge gratuite de la santé sexuelle et procréative a été par ailleurs étendue à toutes les femmes, quel que soit leur âge (loi n° 1069 du 28 mai 2018), alors que jusque-là seules les femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) en bénéficiaient.

195. Le système de santé intervient dans trois domaines : prévention et traitement des lésions pré-malignes du cancer du col de l'utérus ; traitement des infections sexuellement transmissibles ; conseil et fourniture de méthodes contraceptives. En ce qui concerne ce dernier service, les méthodes suivantes sont proposées : contraception mécanique, implant contraceptif sous-cutané, injection contraceptive trimestrielle, pilule contraceptive, dispositif intra-utérin (T en cuivre), ligature des trompes sous anesthésie locale.

196. Le 18 avril 2017, le Gouvernement a mis en place, pour la première fois, la vaccination gratuite et universelle contre le papillomavirus humain pour prévenir le cancer du col de l'utérus. La première dose a été administrée à plus de 249 000 filles âgées de 10 à 12 ans (82,1 %) et la deuxième dose a été administrée depuis octobre 2017 à 70 % des filles ayant reçu la première dose⁴.

Grossesses chez les adolescentes

197. Le Plan de prévention des grossesses chez les adolescentes et les jeunes 2015-2020 (annexe 43) concerne les adolescentes et les jeunes de plus de 15 ans. Son objectif est de réduire les indices élevés de grossesses chez les adolescentes et les jeunes et à ce titre, l'une de ses principales tâches consiste à promouvoir la politique d'éducation globale à la sexualité, ainsi que la prise en charge différenciée des adolescentes et des jeunes.

198. La campagne *Previene te conviene* (Prévenir est préférable) sur la prévention des grossesses chez les adolescentes et les jeunes a été lancée en 2017 pour une durée d'un an. Grâce à la diffusion d'informations sur le bon exercice des droits en matière de sexualité et de procréation, son objectif était d'amener les jeunes à mieux prendre conscience de leur vie

⁴ <https://www.minsalud.gob.bo/3016-por-primera-vez-se-introduce-la-vacuna-contra-el-virus-del-papiloma-humano>.

sexuelle et de prévenir les grossesses chez les adolescentes, ainsi que les maladies sexuellement transmissibles (annexe 44).

Drogues, tabac et alcool chez les adolescents

199. Afin de prévenir l'usage illicite de drogues, de tabac et d'alcool chez les enfants et les adolescents, le Ministère de la santé a élaboré le Plan national de santé mentale 2017-2020, qui cible les groupes de population à risque et vulnérables.

200. Le Ministère de la santé a mis en œuvre le Programme national de prévention et de traitement des addictions, qui a pour objectif d'agir auprès de ces populations, en élaborant le sous-programme de prévention des habitudes dysfonctionnelles, addictives et toxicomanes dans les familles socialement défavorisées, dont il assure l'exécution et l'évaluation, mais aussi en implantant, au niveau des gouvernements autonomes municipaux, des centres d'aide intégrale à la famille chargés du diagnostic, de l'intervention rapide et du travail de rue.

IX. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Éducation, formation et orientation professionnelles (recommandation figurant au paragraphe 68)

Gratuité de l'enseignement

201. Conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi n° 070, l'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'au baccalauréat. Le Ministère de l'éducation a instauré la gratuité de l'inscription pour tous les niveaux du sous-système d'enseignement général, dans les établissements scolaires publics, privés et sous contrat.

202. L'investissement de l'État dans le domaine de l'éducation a augmenté de 236 % depuis 2005, passant de 6,519 milliards de bolivianos à 20,934 milliards de bolivianos en 2017, pour garantir notamment la scolarisation de tous les élèves dans le sous-système d'enseignement général. Cela explique que seuls 11,4 % des élèves fréquentent des établissements scolaires privés, sur décision des personnes qui en ont la charge.

203. En 2017, 2 859 592 élèves ont été inscrits dans les trois niveaux du sous-système d'enseignement général, dont 48,64 % de filles et 51,36 % de garçons. Les inégalités observées auparavant concernant l'accès opportun des petites filles et des adolescentes à l'éducation ont été résorbées. Il convient également de signaler que 29,50 % des élèves sont inscrits dans les zones rurales et 70,50 % dans les zones urbaines.

Maintien dans le système éducatif

204. Prise en charge éducative dans les écoles de Frontera, Liberadoras et Riberas de Río. L'objectif est d'améliorer l'accès des enfants en âge scolaire (4 à 18 ans) dans 89 établissements scolaires de 80 communautés rurales et plus de 55 communes de 8 départements boliviens. Le programme concerne 7 832 élèves et 712 enseignants (chiffres estimés jusqu'en 2021) (annexe 45, tableau 35).

205. Prise en charge modulaire multiniveaux. Cette modalité est mise en œuvre dans les zones difficilement accessibles, les frontières, les rives des fleuves, les territoires des peuples autochtones paysans. Le principal objectif est de garantir l'universalité de l'enseignement secondaire dans des régions où celui-ci n'existait pas ; 1 519 élèves sont concernés par cette modalité (annexe 45, tableau 36).

206. Centres de soutien pédagogique complet dans les établissements pénitentiaires. L'objectif est de mettre en place les conditions qui permettent de renforcer et d'étendre l'éducation des enfants dont les parents sont privés de liberté. À cet effet, il a été procédé au recensement des enfants qui vivent auprès de leurs parents dans 16 établissements pénitentiaires et qui, de ce fait, se trouvent dans des conditions défavorables, avec un certain nombre de limitations et de carences.

207. Pour y remédier, 16 centres de soutien pédagogique complet ont été mis en place dans 16 établissements pénitentiaires, dont 14 ont bénéficié d'une adaptation de leurs infrastructures et ont été dotés de l'équipement nécessaire. Un budget de 3 545 390,12 bolivianos, répartis en 25 postes, a été alloué pour le personnel qui travaille dans ces centres (annexe 45, tableau 37).

208. Centres de soutien pédagogique complet dans les services hospitaliers. Ces espaces assurent une prise en charge éducative pluridisciplinaire au sein des hôpitaux de troisième niveau. Ils apportent un soutien pédagogique, psychologique et social et permettent aux enfants et adolescents âgés de 3 à 14 ans qui séjournent dans ces centres hospitaliers de suivre les programmes scolaires, afin d'assurer la continuité de leur scolarité.

209. À cet effet, le Ministère de l'éducation a signé des accords intergouvernementaux avec les entités territoriales autonomes et a créé des postes budgétaires pour financer l'équipe pluridisciplinaire de pédagogues, sociologues, travailleurs sociaux et enseignants multiniveaux. Il a également alloué un budget pour l'acquisition d'équipements et de matériels éducatifs.

210. La prise en charge des enfants et des adolescents a lieu dans les locaux des centres hospitaliers et dans les chambres des patients, de manière individualisée. Elle comprend l'enseignement du programme, l'évaluation, le soutien pédagogique, psychologique et socioémotionnel, le suivi et la réintégration dans l'établissement scolaire d'origine et permet d'éviter qu'en raison de leur maladie, les élèves aient des lacunes, présentent un retard scolaire ou abandonnent leurs études (annexe 45, tableau 38).

211. Mesures incitatives. Des mesures incitatives sont mises en place pour renforcer le maintien des élèves dans le système éducatif et garantir pleinement leur éducation. Il convient notamment de citer :

- Le bon Juancito Pinto. Cette prime, créée par le décret suprême n° 28899 du 26 octobre 2006, vise à maintenir les élèves dans le système scolaire. D'un montant de 200 bolivianos, elle est accordée à tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour les inciter à poursuivre leurs études, dans l'enseignement général comme dans l'enseignement spécialisé. En 2017, 2 211 909 élèves de 14 834 établissements scolaires en ont bénéficié.
- Autres mesures incitatives. Le diplôme de bachelier, ainsi que sa photocopie certifiée conforme gratuite sont remis aux élèves qui ont terminé l'enseignement secondaire. De même, chaque année, une prime de 1 000 bolivianos est octroyée aux deux meilleurs bacheliers (garçon et fille) de tous les établissements scolaires du pays.

Droit des enfants et des adolescents autochtones à l'éducation

212. Le Ministère de l'éducation prend des mesures pour généraliser le Modèle éducatif sociocommunautaire productif, en l'adaptant aux programmes régionalisés des nations et des peuples autochtones paysans et des communautés interculturelles et afro-boliviennes, en mettant en place des mécanismes d'articulation et d'évolution des contenus pédagogiques du sous-système d'enseignement général.

213. Mise en œuvre du Modèle éducatif centré sur les peuples autochtones paysans. L'objectif est de mettre en œuvre le Modèle éducatif sociocommunautaire productif dans des districts et des noyaux éducatifs sélectionnés qui contribueront à l'éducation des enfants et des adolescents appartenant aux cinq peuples autochtones paysans Guarani, Machineri, Quechua, Yaminahua et Aymara. Ce programme concerne 48 établissements scolaires, 7 068 élèves, 17 membres du personnel administratif et 261 enseignants (annexe 46, tableau 39).

214. Stratégie de sauvegarde et de revitalisation linguistique. L'institut plurinational de la langue et de la culture a mis en place la Stratégie des nids bilingues (*nidos bilingües*) pour sauvegarder et revitaliser les langues en voie d'extinction parlées par les peuples autochtones paysans. Cette stratégie se décline en trois volets :

- Nids bilingues familiaux : ce sont les mères qui transmettent la langue à leurs enfants, à la maison, dans le cadre de la vie quotidienne.

- Nids bilingues communautaires : une ou deux grand-mères de la communauté enseignent la langue chez elles, pendant une ou deux heures par jour, aux enfants de la communauté, les plus jeunes étant accompagnés de leur mère ou de leurs frères et sœurs plus âgés.
- Nids bilingues institutionnels : ils fonctionnent dans des espaces institutionnels, tels que les centres d'accueil des enfants ou les *wawa wasis* (maisons des enfants), en veillant à ce que la transmission de la langue se fasse de manière naturelle (annexe 46, tableau 40).

215. Éducation intraculturelle, interculturelle et plurilingue et renforcement institutionnel. Depuis 2013, l'Institut plurinational de la langue et de la culture a mis en place le Modèle éducatif sociocommunautaire productif dans 5 nations et peuples autochtones paysans et afro-boliviens et 9 noyaux de référence.

216. Dotation de panneaux solaires à des établissements scolaires des peuples autochtones paysans. Certains établissements scolaires, situés dans des zones dispersées et inaccessibles du territoire bolivien, n'ont pas accès à l'énergie et, de ce fait, ne peuvent pas utiliser les technologies de l'information et de la communication. En 2015 et 2016, des panneaux solaires ont été installés dans 277 établissements scolaires des peuples autochtones paysans, situés dans 21 communes des départements de Santa Cruz, Pando, Beni, Cochabamba et La Paz.

Formation des enseignants

217. La formation des enseignants du système éducatif plurinational est centrée sur l'éducation inclusive, en tant que politique éducative permettant de renforcer les droits de l'homme. La Bolivie compte 27 écoles supérieures de formation des enseignants et 20 établissements universitaires, répartis sur ses 9 départements, qui garantissent à diverses populations un accès aux études supérieures de premier et deuxième cycle, d'une durée de cinq ans, dans divers domaines de spécialité.

218. Les écoles supérieures et les établissements universitaires de formation des enseignants garantissent l'inscription des personnes appartenant aux peuples autochtones paysans et des personnes handicapées, en fonction des besoins en éducation de chaque région, reconnaissant ainsi les droits de ces personnes. Le parcours de formation professionnelle prévoit des plans et des programmes d'études pour chaque spécialité, le thème des droits de l'homme étant un élément fondamental des contenus de formation. Le programme de formation des enseignants a permis de former et de titulariser 31 823 enseignants entre 2010 et 2017, dans le système éducatif plurinational (annexe 47).

Éducation de la petite enfance

219. En matière de prise en charge éducative des enfants de moins de 4 ans, des directives et des orientations méthodologiques basées sur les activités quotidiennes de la famille et de la communauté ont été formulées pour permettre le plein développement de l'enfant. Dans une perspective intraculturelle, interculturelle et plurilinguistique, elles recensent et protègent les pratiques culturelles concernant la prise en charge, l'éducation et la sociabilisation de ces enfants.

220. Un projet visant à élaborer des guides destinés à orienter et à aider les familles dans leur travail d'éducation des enfants de moins de 4 ans a été lancé en 2018.

221. Par ailleurs, des directives et des orientations pédagogiques basées sur des activités de la vie quotidienne à la maison et dans les centres d'accueil ont été établies par le Ministère de l'éducation, pour la prise en charge des enfants de moins de 4 ans dans les centres d'accueil. Ces directives définissent également des normes minimales concernant les infrastructures et les compétences humaines requises pour prendre en charge des enfants de moins de 4 ans ; elles doivent être appliquées dans tous les établissements publics, privés ou sous contrat recevant des enfants de cet âge.

B. Jeux, loisirs et activités culturelles (recommandation figurant au paragraphe 70)

222. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les jeux et les loisirs doivent favoriser le plein développement des enfants et des adolescents et renforcer les valeurs de solidarité, de tolérance, ainsi que l'identité culturelle et la protection de l'environnement. Il encourage à reconnaître, à respecter et à promouvoir les connaissances et les pratiques culturelles de chaque enfant ou adolescent, à qui il reconnaît le droit de participer librement et pleinement à la vie culturelle et artistique, en accord avec son identité et sa communauté d'origine.

223. La loi n° 343 du 5 février 2013 dispose que l'organisation des compétitions sportives scolaires plurinationales, auxquelles participent des élèves des établissements scolaires publics, privés et sous contrat de tout le pays présente un intérêt prioritaire pour l'État.

224. Ces compétitions sont organisées chaque année depuis 2010. Il s'agit du plus grand événement sportif scolaire de Bolivie, destiné à favoriser le développement et les échanges sportifs et culturels entre élèves de l'enseignement secondaire des neuf départements.

X. Mesures spéciales de protection

A. Enfants demandeurs d'asile (recommandation figurant au paragraphe 72)

225. La Bolivie dispose d'un cadre réglementaire visant expressément à traiter la situation des réfugiés sur le territoire national et à garantir, si besoin, la protection internationale des enfants et des adolescents non accompagnés et séparés de leur famille, en dehors de leur pays d'origine. Ce cadre comporte la loi n° 251 du 20 juin 2012 relative à la protection des réfugiés et son règlement d'application (décret suprême n° 1440 du 19 décembre 2012) (annexe 48).

226. La loi n° 251 dispose que tout enfant ou adolescent non accompagné ou séparé de sa famille peut demander le statut de réfugié et que la Commission nationale des réfugiés⁵, en coordination avec les services sociaux départementaux, les services départementaux chargés des politiques sociales et les services de défense des enfants et des adolescents, doit en informer le juge des enfants afin qu'un représentant légal soit nommé.

227. La procédure d'octroi du statut de réfugié est la même que pour les adultes. Toutefois, les demandes déposées par des enfants ou des adolescents doivent être examinées de manière prioritaire, selon une procédure rapide, qui doit obligatoirement impliquer leur représentant légal et privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le mineur n'a pas de pièce d'identité, le dossier est traité par les services de défense des enfants et des adolescents et les services sociaux départementaux.

228. Lorsque les enfants ou les adolescents sont accompagnés par des tiers qui n'en ont pas officiellement la tutelle, la police bolivienne est informée et procède à une enquête, sans préjudice des mesures de protection et d'assistance nécessaires.

229. À ce jour, aucun enfant ou adolescent non accompagné ou séparé de sa famille n'a demandé l'asile en territoire bolivien.

B. Enfants autochtones (recommandation figurant au paragraphe 86)

230. Le Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît expressément que l'État est tenu d'assurer le plein exercice du droit des enfants et des adolescents à un niveau de vie suffisant pour garantir leur développement, en respectant leur appartenance à une nation ou un peuple autochtone paysan, ou à une communauté afro-bolivienne ou interculturelle.

⁵ Instance technique chargée de statuer sur la situation des réfugiés.

231. À cet effet, le Vice-Ministère chargé de la justice des peuples autochtones paysans a élaboré un document sur la protection intégrale différenciée des enfants et des adolescents des peuples autochtones paysans en Bolivie (*Enfoque Diferencial para la protección integral de la NNA indígena originario campesino en Bolivia*). Ce document propose des critères techniques et factuels permettant d'offrir une prise en charge différenciée, ainsi que des pistes pour renforcer les connaissances et l'expérience de populations diverses.

Présentation de la législation aux peuples autochtones paysans

232. Depuis 2014, le Vice-Ministère chargé de la justice des peuples autochtones paysans a mis en œuvre une Stratégie communautaire de protection des enfants et des adolescents au sein des juridictions des peuples autochtones paysans afin de sensibiliser les autorités autochtones à la prévention de la violence dans les communautés. Cette initiative a permis d'améliorer la portée du travail des services de défense des enfants et des adolescents et de promouvoir la notion de coresponsabilité s'agissant de la protection des enfants et des adolescents au sein des peuples autochtones paysans.

233. La stratégie précitée reconnaît que les membres des peuples autochtones paysans et les agents communautaires doivent nécessairement collaborer avec leurs autorités de tutelle pour prendre en charge et renvoyer les affaires d'atteinte aux droits des enfants et des adolescents. Entre 2014 et 2017, des formations ont été organisées dans le cadre de cette stratégie (annexe 49).

C. Enfants des rues (recommandation figurant au paragraphe 76)

234. Le Recensement des personnes en situation de rue réalisé en 2014 (annexe 50) avait pour objectif de déterminer le nombre et les principales caractéristiques des personnes en situation de rue dans les capitales des départements et la ville d'El Alto, afin de produire des informations utiles et fiables permettant d'élaborer et d'exécuter des politiques et des programmes de prise en charge de ces personnes.

235. L'enquête a été réalisée avec la participation des institutions publiques des trois niveaux de l'État et de la société civile organisée, dans le cadre d'une coordination et d'un dialogue permanent. Elle a permis de dénombrer 3 768 personnes en situation de rue, dont 31,6 % d'enfants et adolescents (annexe 51) et de montrer que 69 % de ces personnes ont commencé à vivre dans la rue avant l'âge de 15 ans pour des raisons essentiellement liées à leur environnement familial.

236. Le Modèle national de prévention et de prise en charge intégrale et intersectorielle des enfants et des adolescents des rues (annexe 52) a été mis en place en 2014, en collaboration avec des institutions publiques, des organisations de la société civile, des groupes de discussion auxquels participent des enfants et des adolescents des rues, des enfants placés en institution et des représentants de l'UNICEF. Il définit les lignes directrices concernant le travail conjoint et participatif des institutions qui interviennent auprès de cette population, à partir des diagnostics de situation réalisés dans les villes de Cochabamba, El Alto, La Paz et Santa Cruz.

237. Le Protocole de prévention et de prise en charge des enfants et des adolescents des rues (annexe 53) a été élaboré en 2016 par le Ministère de l'intérieur, avec l'appui de l'UNICEF, pour faciliter la mise en œuvre du modèle national précité en favorisant une articulation et une coordination interinstitutionnelle permanente, avec l'ensemble des compétences des divers niveaux administratifs dans ce domaine, et assurer le plein exercice des droits de ces enfants. À cet effet, une feuille de route pour la prévention et la prise en charge des enfants et des adolescents des rues, dans les lieux où ils se trouvent, a été établie en adaptant le réseau de prévention et de prise en charge aux besoins identifiés. Elle distingue les programmes de prise en charge expressément destinés à cette population (acteurs directs) et les services auxquels celle-ci peut avoir accès (acteurs indirects).

238. Le document relatif aux politiques publiques en faveur des enfants et des adolescents (*Políticas Públicas de la NNA*) définit des politiques en matière de prévention et de protection spéciale et prévoit des mesures visant à protéger ou à restaurer les droits, menacés ou violés,

des enfants et des adolescents qui se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité, comme c'est le cas pour les enfants des rues. Ces politiques, qui font partie des axes du Plan multisectoriel de développement intégral en faveur de l'enfance et de l'adolescence (voir par. 30 à 32) visant à éliminer l'extrême pauvreté, ont permis de renforcer l'aide intégrale apportée aux enfants des rues dans les centres de réinsertion sociale, avec la participation des communes.

D. Exploitation économique, notamment le travail des enfants (recommandation figurant au paragraphe 74)

239. La Constitution interdit expressément le travail forcé et l'exploitation des enfants et prévoit que les activités réalisées par des enfants ou des adolescents dans le cadre familial et social doivent contribuer à leur éducation et à leur formation. Elle dispose également que leurs droits, ainsi que les garanties et les mécanismes institutionnels de protection, doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale.

240. La loi n° 397⁶ du 1^{er} décembre 2018 porte abrogation de l'exception fixée par le Code de l'enfance et de l'adolescence concernant l'âge d'admission à l'emploi et dispose que l'État garantit aux adolescents âgés de 14 à 18 ans la possibilité de travailler, pour leur propre compte et pour le compte d'autrui, avec les mêmes droits que les travailleurs adultes.

241. L'Enquête sur les enfants et les adolescents qui travaillent ou exercent une activité professionnelle a été réalisée en 2016, afin d'élaborer le Programme de prévention et de protection sociale des enfants et des adolescents de moins de 14 ans qui travaillent ou exercent une activité professionnelle et de formuler une politique nationale visant à éliminer l'exploitation des enfants et à protéger efficacement leurs droits.

242. Une baisse de 50 % a été mise en évidence par rapport aux résultats de l'Enquête sur le travail des enfants réalisée en 2008 (annexe 54).

243. En outre, les organismes nationaux, départementaux et municipaux de protection de l'enfance ont l'obligation de tenir les enfants qui travaillent ou exercent une activité professionnelle à l'écart des travaux dangereux, insalubres ou portant atteinte à leur dignité, parmi lesquels figure le travail dans les mines, et d'empêcher qu'ils soient de nouveau employés à des tâches dangereuses, en leur offrant un accompagnement temporaire afin de les orienter vers un autre emploi, compatible avec l'exercice de leurs droits.

Mécanismes de surveillance

244. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale dispose d'inspecteurs spécialisés dans le domaine du travail des enfants, qui mènent des inspections au niveau national, en particulier dans les régions où le travail des enfants est le plus fréquent (communes de Riberalta, Santa Cruz, Montero, Potosí et Bermejo). Des commissions interinstitutionnelles pour l'élimination progressive du travail des enfants ont été mises en place par le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, les services de défense des enfants et des adolescents, les services sociaux départementaux et les services départementaux chargés des politiques sociales. Afin d'améliorer l'efficacité de ce travail, le nombre d'inspecteurs formés au problème du travail des enfants a augmenté, année après année :

- Inspections mobiles intégrales. Entre 2015 et 2018, 2 882 inspections mobiles intégrales ont été réalisées dans le cadre d'opération conjointes dirigées par le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, avec la participation des bureaux régionaux départementaux, des services de défense des enfants et des adolescents, des services départementaux chargés de la santé, des dirigeants du syndicat des coupeurs de canne et des sections régionales du syndicat *Central Obrera* (Centrale ouvrière). Ces opérations ont été menées dans certaines communes rurales, dans les secteurs de la canne à sucre, de la noix d'Amazonie et des mines, ainsi que dans les zones urbaines, dans le secteur du commerce.

⁶ Adoptée en application de l'arrêt constitutionnel plurinational n° 025/2017 du 21 juillet 2017.

- Bureaux mobiles temporaires. Créés par le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale dans des zones éloignées où il n'existe pas de bureau permanent, ces bureaux ont pour principal objectif de restaurer les droits des travailleurs. À cet effet, ils reçoivent les plaintes, réalisent des inspections, mènent des entretiens, fournissent des informations et organisent des formations sur la réalisation des droits fondamentaux des adolescents et des adultes dans le domaine du travail.
- Entre 2016 et 2018, 68 bureaux mobiles temporaires ont été installés dans les communes rurales de l'Oriente et du Chaco bolivien. Les inspecteurs, dont le nombre est passé de 40 en 2006 à 115 en 2018, reçoivent une formation de haut niveau dans le domaine de la prévention du travail des enfants (annexe 55).
- Entre 2016 et 2017, les inspections ont disposé d'un budget de 80 445 bolivianos pour exécuter leur programme annuel. Ce budget est passé à 191 445 bolivianos pour 2018 et à 345 510,20 bolivianos pour 2019.

245. Système d'information sur les enfants et les adolescents. Ce système comporte, entre autres, le Module de données issues des services de défense des enfants et des adolescents (voir par. 62 et 63), qui permet d'évaluer les mesures de protection des enfants et des adolescents de moins de 14 ans qui exercent une activité professionnelle.

246. Sous-conseil de coordination sectorielle et intersectorielle chargé des enfants qui exercent une activité professionnelle ou un travail (par. 33 et 34). Cet organe a pour mission d'élaborer le Programme de prévention et de protection sociale des enfants de moins de 14 ans qui travaillent ou exercent une activité professionnelle en 2019. Il devra prévoir la réalisation d'un diagnostic sur les responsabilités de l'État, de la famille, de la société, de la coopération, des particuliers et des groupes bénéficiaires, ainsi qu'un plan pilote basé sur une méthodologie d'élimination des causes du travail des enfants et des adolescents de moins de 14 ans dans les mines (avec l'appui de l'UNICEF). L'objectif est de mettre en place des mesures stratégiques et des mécanismes encourageant la poursuite de la scolarité obligatoire et assurant la formation et la sensibilisation des familles, des tuteurs et des personnes qui ont la garde des enfants qui travaillent ou exercent une activité professionnelle pour des raisons liées à l'extrême pauvreté.

E. Vente, traite et enlèvements (recommandation figurant au paragraphe 80)

Législation

247. La loi générale n° 263 du 31 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (annexe 56) et son règlement d'application (décret suprême n° 1486 du 6 février 2013) visent à lutter contre la traite, le trafic des êtres humains et les infractions connexes, ainsi qu'à garantir les droits fondamentaux des victimes en renforçant les mesures et les mécanismes de prévention, de protection, de prise en charge, de poursuite et de répression de ces infractions.

248. La loi précitée dispose que les enfants et les adolescents victimes ou témoins de l'infraction de traite des êtres humains et des infractions connexes bénéficient d'une protection spéciale prioritaire. Elle porte également modification du Code pénal en ce qui concerne les infractions suivantes : traite des êtres humains, proxénétisme, pornographie et violence sexuelle à des fins commerciales.

249. La traite des êtres humains est une infraction passible de dix à quinze ans d'emprisonnement, lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements, par l'intéressé ou par une tierce personne, pour effectuer, encourager ou favoriser le recrutement, le transfert, le transport, la privation de liberté, l'hébergement ou l'accueil de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, même avec le consentement de la victime, à diverses fins énumérées par le Code pénal, dont la vente ou autres actes de disposition, avec ou sans but lucratif ; la peine encourue est de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsque les victimes sont des enfants ou des adolescents.

250. La violence sexuelle à des fins commerciales est une infraction connexe de la traite des êtres humains, passible de huit à douze ans d'emprisonnement, lorsque l'intéressé paie un enfant ou une tierce personne pour entretenir tout type d'activité sexuelle, érotique ou pornographique avec un enfant ou un adolescent, afin de satisfaire ses intérêts ou ses désirs sexuels. Cette peine est majorée des deux tiers si la victime a moins de 14 ans.

251. La pornographie est une infraction connexe de la traite des êtres humains, passible de dix à quinze ans d'emprisonnement, lorsque l'intéressé oblige, aide ou incite, par un moyen quelconque, une personne non consentante à se livrer à des actes sexuels ou d'exhibitionnisme corporel, dans une intention lascive, afin de les enregistrer, de les photographier, de les filmer, de les exposer ou de les diffuser sous forme de messages imprimés ou par transmission de fichiers de données par la voie d'un réseau public ou privé de communications, ou de systèmes informatiques, électroniques ou équivalents. Cette peine est majorée d'un tiers si la victime est un enfant ou un adolescent. Quiconque achète, loue ou vend du matériel pornographique mettant en scène des enfants encourt également une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement.

252. Il convient par ailleurs de préciser que la Bolivie a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (loi n° 778 du 21 janvier 2016) et déposé son instrument international d'adhésion le 13 juillet 2016.

Protection des victimes

253. Le Protocole unique relatif à la prise en charge spécialisée des victimes de traite et de trafic d'êtres humains (annexe 57) définit des procédures et des outils harmonisés, applicables sur l'ensemble du territoire national, pour assurer une prise en charge interinstitutionnelle coordonnée, s'appuyant sur un ensemble de compétences, efficace et bienveillante, des victimes de traite ou de trafic d'êtres humains, qu'elles soient boliviennes ou étrangères. À cet effet, les mesures et les mécanismes de prévention, de prise en charge intégrale spécialisée, d'assistance, de protection, de poursuite et de répression pénale traitant de manière transversale le cas des enfants et des adolescents, ont été renforcés.

Plan multisectoriel de développement intégral et de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2016-2020

254. Le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, créé en application de la loi n° 263, est l'instance suprême de coordination et de représentation chargée de formuler, d'adopter et d'exécuter la politique plurinationale de lutte contre la traite, le trafic des êtres humains et les infractions connexes, en respectant les principes de non-discrimination, d'égalité des sexes, d'égalité des générations et d'interculturalité.

255. En 2015, le conseil précité a adopté le Plan national de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, par décision CPCTTP n° 003/15, du 23 avril 2015, qui a ensuite été modifié pour prendre en compte les principales directives du Système de planification générale de l'État. Cette modification a établi le Plan multisectoriel de développement intégral et de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2016-2020, adopté par décision 01/17 du 26 mai 2017.

256. Le Plan multisectoriel vise à promouvoir le rétablissement des droits des victimes et définit les instruments permettant de garantir un environnement social sûr, sans traite ni trafic d'êtres humains, autour de cinq axes :

- Prévention
- Prise en charge et protection
- Poursuites
- Répression pénale
- Coordination internationale
- Coordination nationale.

257. Les mesures prévues par le Plan multisectoriel, dans le respect des droits de la personne, concernent les thèmes suivants : i) Éducation et sensibilisation en matière de lutte

contre la traite et le trafic des êtres humains ; ii) Mise en place des conditions nécessaires à la réinsertion des victimes ; iii) Garantie du respect des droits ; iv) Formation des acteurs et administrateurs de la justice ; v) Amélioration de la rapidité et de l'efficacité du système judiciaire dans les affaires de traite et de trafic d'êtres humains ; vi) Promotion des mécanismes internationaux de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ; vii) Production et gestion des connaissances ; viii) Mise en place d'un environnement institutionnel favorable à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

F. Enfants dans des situations d'urgence (recommandation figurant au paragraphe 88)

258. La loi n° 602 du 14 novembre 2014 relative à la gestion des risques et son règlement d'application (décret suprême n° 2342 du 29 avril 2015) visent à définir le cadre institutionnel et les compétences en matière de gestion des risques. Cela englobe la prévention, l'atténuation et la remise en état, mais aussi la prise en charge des catastrophes et des situations d'urgence (préparation, alerte, réponse et rétablissement), pour gérer les risques liés aux catastrophes d'origine naturelle, socionaturelle, technologique et anthropique, ainsi qu'aux vulnérabilités sociales, économiques, physiques et environnementales.

259. Les lois précitées prévoient les stratégies nécessaires à une bonne gestion des risques au niveau national et disposent qu'en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, les femmes enceintes, les enfants et les adolescents, entre autres populations vulnérables, doivent être pris en charge de manière prioritaire.

260. La loi dispose qu'un montant correspondant à 0,15 % du budget général annuel consolidé de l'État doit être consacré à la gestion des besoins du pays en cas d'urgence nationale ou de catastrophe et redistribué aux niveaux départemental et municipal, selon les situations et les besoins identifiés. La priorité doit être donnée aux besoins immédiats liés à l'événement et les questions relatives au genre, à la non-discrimination et à la protection doivent être prises en compte de manière transversale, dans toutes les mesures, opérations ou procédures à mettre en œuvre.

Programme national de gestion des risques

261. En 2017, le Ministère de la défense a élaboré le Programme national de gestion des risques (annexe 58), qui définit les stratégies relatives à la gestion des risques et à la prise en charge prioritaire des femmes enceintes, des enfants et des adolescents, entre autres populations vulnérables. Il établit également des plans de coordination et d'articulation, aux niveaux territorial, institutionnel et social et inclut des lignes directrices, des orientations, des outils et des mesures techniques et opérationnelles visant à renforcer la résilience de la population bolivienne.

262. Le financement prévu pour la mise en œuvre et l'exécution du programme précité comporte deux mécanismes de mobilisation des ressources : a) une gestion des ressources de partenaires stratégiques, par l'intermédiaire de la coopération internationale et nationale ; b) une allocation de ressources par la Trésorerie générale de la Nation, pour des investissements à moyen terme destinés à mettre en œuvre des mesures stratégiques, dans le respect des normes régissant l'investissement public.

263. Le Ministère de la défense a également élaboré le Guide pour la préparation de la prise en charge des catastrophes et des situations d'urgence (annexe 59), dont l'objectif est de permettre une compréhension commune des mesures qui doivent être exécutées pour assurer une gestion des risques plus efficace.

Diffusion de l'information

264. Depuis 2014, le Ministère de la défense, avec l'appui de l'UNICEF, a assuré la diffusion d'informations et de normes concernant les bonnes pratiques pour assurer une prévention et une réponse efficace en cas d'urgence, notamment auprès des personnes qui se trouvent alors dans des foyers et des camps d'accueil.

G. Administration de la justice pour mineurs (recommandation figurant au paragraphe 82)

265. Le Code de l'enfance et de l'adolescence instaure un Système pénal pour adolescents, différent du Système pénal pour adultes, dont toutes les composantes s'appuient sur des procédures appropriées et des personnels spécialisés. La mise en œuvre de ce système garantit la protection des droits des adolescents pénalement responsables et l'application d'une justice restaurative effective.

266. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les adolescents âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans sont pénalement responsables et que, lorsqu'ils ont commis une infraction, ils font l'objet d'une procédure appropriée visant à déterminer la peine applicable. À cet égard, les mesures privatives de liberté ne sont décidées qu'en dernier recours et doivent, le cas échéant, être exécutées dans d'autres établissements que ceux des adultes.

267. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que le juge des enfants a compétence exclusive pour connaître des affaires impliquant des adolescents pénalement responsables, en ce qui concerne la commission de l'infraction, l'exécution et le contrôle des décisions qu'il a rendues.

268. Le système répressif en vigueur prévoit un ensemble de mesures socioéducatives basées sur une justice restaurative visant à réintégrer les adolescents pénalement responsables dans leur famille et dans la société. L'exécution des mesures socioéducatives en milieu ouvert et en milieu fermé est assurée par les centres d'orientation et les centres de réinsertion sociale. Dans ce système, la victime, l'auteur et la communauté prennent part à l'application des mécanismes de justice restaurative, afin que l'adolescent assume la responsabilité de ses actes, répare le préjudice causé et se reconstruise lui-même en tant que personne.

269. Les peines prononcées sont de préférence des mesures non privatives de liberté, telles que la liberté surveillée et les travaux d'intérêt général. En outre, les mécanismes de justice restaurative, tels que la médiation, les cercles restauratifs et autres, sont utilisés en tant que mesures d'accompagnement des mesures socioéducatives, afin que l'adolescent pénalement responsable répare le préjudice causé.

270. Les peines prononcées sont diminuées de quatre cinquièmes par rapport aux peines maximales prévues par le Code pénal et l'âge maximum requis pour exécuter une peine privative de liberté est de 24 ans.

271. Pendant l'exécution des peines, l'adolescent privé de liberté a le droit de bénéficier de services de santé, ainsi que de services sociaux et éducatifs adaptés à son âge et à ses besoins, délivrés par des personnes dûment formées. À cet effet, une analyse de la situation sociale et personnelle de chaque jeune est effectuée, afin de garantir l'alimentation, l'habillement, la prise en charge médicale et psychologique, le travail avec sa famille et le respect de la propriété de ses effets personnels.

272. Le Code de l'enfance et de l'adolescence garantit aux adolescents pénalement responsables un ensemble de droits et de garanties concernant la procédure et l'exécution, parmi lesquels on peut citer : la spécialisation (système pénal différencié), la présomption d'innocence (jusqu'au rendu d'une décision ayant force de chose jugée), la procédure régulière (orale, rapide et contradictoire), la défense spécialisée (gratuite, indéterminable, inviolable dès le début de l'enquête et jusqu'au terme de la mesure socioéducative), le caractère exceptionnel de la privation de liberté (uniquement sur décision judiciaire), le secret de la procédure (interdiction de capter et de diffuser des images et d'identifier les personnes).

Mise en œuvre du Système pénal pour adolescents

273. Les documents suivants ont été élaborés :

- a) Protocole relatif à la prise en charge des adolescents pénalement responsables et aux modalités d'intervention, destiné aux institutions qui composent le Système pénal pour adolescents (2014) ;
- b) Plan relatif à la mise en œuvre du Système pénal pour adolescents (2015) ;

c) Directives générales sur le fonctionnement des centres d'orientation et des centres de réinsertion sociale, destinées à piloter les procédures de mise en œuvre des programmes socioéducatifs ;

d) Étude comparée de l'efficacité, de l'efficience et du coût des mesures privatives de liberté et des mesures de substitution à la privation de liberté dans le cas des adolescents pénalement responsables en Bolivie (2016) ;

e) Formation et sensibilisation sur l'application des mécanismes de justice restaurative, à l'intention des juges des enfants, des procureurs, des policiers, des psychologues, des travailleurs sociaux et des éducateurs des instances techniques gouvernementales des neuf départements boliviens ;

f) Enquête sur les adolescents qui attendent une deuxième chance (*Adolescentes a la espera de una segunda oportunidad*), réalisée avec l'appui de l'UNICEF (2016) dans le but d'établir un diagnostic de la situation des adolescents ayant enfreint la loi.

274. Les diagnostics réalisés ont permis de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système pénal pour adolescents. Il convient de signaler que l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence a permis d'obtenir les résultats suivants :

- Compétence exclusive des tribunaux pour enfants pour connaître des affaires pénales mettant en cause des adolescents.
- Diminution du nombre de mesures de détention provisoire.
- Augmentation du nombre de mesures non privatives de liberté.
- Mise en place de programmes visant à appliquer des mécanismes de justice restaurative dans les centres départementaux de réinsertion sociale et d'orientation.
- Formation de 200 fonctionnaires du Système pénal pour adolescents (2016).
- Existence de centres d'orientation chargés de prendre pleinement en charge les adolescents pénalement responsables et de leur apporter un soutien dans huit des neuf départements boliviens, le département de Pando étant l'exception.

275. Jusqu'en 2016, sur 484 garçons adolescents privés de liberté, 233 ont accès à l'éducation. Sur 37 adolescentes privées de liberté, 7 ont accès à l'éducation.

276. Par ailleurs, le Module relatif au Système pénal pour adolescents est en cours d'implantation dans le cadre du Système d'information sur les enfants et les adolescents (voir par. 62 et 64). Il permettra de disposer d'un fichier national des adolescents pénalement responsables.

H. Ratification d'instruments internationaux (recommandation figurant au paragraphe 89)

277. Presque tous les instruments internationaux du système universel des droits de l'homme ont été ratifiés par la Bolivie, y compris ceux mentionnés par le Comité (annexe 60).

XI. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

278. La Bolivie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (loi n° 2827 du 3 septembre 2004) et a accompli des progrès dans ce domaine.

279. Le service militaire obligatoire est nécessaire pour garantir la stabilité et la sécurité du pays, ainsi que les conditions nécessaires au fonctionnement correct et normal de la Nation et au maintien de la paix sociale. L'objectif est de protéger des intérêts fondamentaux tels que l'intégrité territoriale, la souveraineté, les ressources stratégiques, la population et le plein développement.

280. Le service militaire obligatoire n'a pas seulement vocation à dispenser une instruction militaire. Il permet également aux conscrits qui n'ont pas terminé leurs études primaires ou secondaires (baccalauréat) de poursuivre ces études et d'accéder à une formation technique, prévue par la loi et déléguée expressément et obligatoirement aux Ministères de la défense et de l'éducation.

281. À ce sujet, le décret suprême n° 1875 du 23 janvier 2014 portant modification du décret suprême n° 14657 du 10 juin 1977 dispose que le service militaire obligatoire a une durée d'un an et doit être accompli à un âge compris entre 17 et 22 ans révolus, donnant ainsi effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui précise que les États parties doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

282. Le Programme pour vivre bien dans les casernes est actuellement mis en place pour garantir les droits de l'homme des personnes qui accomplissent leur service militaire obligatoire. Ses objectifs sont les suivants : élimination des mauvais traitements physiques et psychologiques ; assistance médicale adéquate ; amélioration de l'alimentation et de la nutrition ; accès à des services de base et à des infrastructures de logement ; accès à des aliments et à des produits d'hygiène personnelle ; formation dans divers domaines techniques ; alphabétisation et soutien pédagogique pour terminer les études secondaires ; prévention de toutes les formes de racisme et de discrimination.

283. Le service militaire obligatoire, régi par la loi n° 954 du 9 juin 2017, comporte les modalités suivantes :

- a) Hommes à partir de 17 ans ;
- b) Femmes à partir de 18 ans ;
- c) Élèves, hommes et femmes, de l'avant dernière année de l'enseignement secondaire, âgés de plus de 16 ans.

284. L'enrôlement volontaire, qui exclut tout enrôlement par la force ou la contrainte, se fait avec le consentement des parents ou des personnes ayant la garde de l'adolescent, qui doit être pleinement informé et fournir une preuve fiable de son âge.

285. La loi précitée dispose également que le pouvoir exécutif et les forces armées sont tenus, par une réglementation appropriée, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme des adolescents, filles et garçons, qui accomplissent leur service militaire volontaire, conformément aux dispositions de la Constitution.

XII. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

286. La Bolivie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (loi n° 2367 du 7 mai 2002).

287. À la suite de cette ratification, la Bolivie a modifié sa législation pénale, pour définir les infractions de traite des êtres humains, violence sexuelle à des fins commerciales et pornographie (voir par. 249 à 254).

288. Les instruments suivants ont également été adoptés :

a) Plan national pour l'égalité des chances, adopté par le décret suprême n° 29850 du 10 décembre 2008. Dans le cadre de son volet consacré à la violence fondée sur le genre, des initiatives de diffusion et de sensibilisation portant sur la traite et le trafic des êtres humains et ciblant principalement les personnes de sexe féminin, ont été organisées entre 2010 et 2012 au niveau national ;

b) Plan national d'action en faveur des droits de l'homme 2009-2013, adopté par le décret suprême n° 29851 du 10 décembre 2008. Il comporte un chapitre expressément consacré au problème de la traite et du trafic des êtres humains ;

- c) Loi générale n° 263 du 31 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ;
- d) Décret suprême n° 1486 du 6 de février 2013 portant règlement d'application de la loi n° 263 ;
- e) Politique plurinationale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2013-2017 ;
- f) Plan national de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2015-2019 ;
- g) Plan multisectoriel de développement intégral et de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2016-2020 ;
- h) Protocole unique relatif à la prise en charge spécialisée des victimes de traite et de trafic d'êtres humains et aux modalités d'intervention, adopté en décembre 2012, adapté et mis à jour en 2018 ;
- i) Guide relatif à l'intervention migratoire pour la détection précoce des situations de traite et de trafic d'êtres humains et aux mécanismes de protection, adopté le 25 février 2016 ;
- j) Protocole pour le rapatriement des personnes de nationalité bolivienne victimes de traite et de trafic d'êtres humains à l'étranger, adopté le 23 avril 2015.

Coopération internationale

289. En matière de coopération internationale, la Bolivie a signé des accords bilatéraux suivants :

- a) L'accord bilatéral conclu entre l'État plurinational de Bolivie et la République du Pérou pour renforcer la lutte contre la traite des personnes, ratifié par la loi n° 765 du 11 décembre 2015 ;
- b) L'accord-cadre conclu entre la Bolivie et l'Argentine pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et apporter aide et protection aux victimes, ratifié par la loi n° 791 du 28 mars 2016.

290. La signature d'accords bilatéraux avec la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, entre autres, est en cours de négociation.

291. Des données statistiques concernant la traite des enfants et des adolescents sont fournies à l'annexe 61.
